Le magazine de l'Ordre des experts-comptables

SIC

Gestion des données personnelles et RGPD

P. 10 FOCUS

N°373 - Mai 2018

ENTREZ DANS L'ÈRE DE LA COLLABORATION DIGITALE

Attirez de nouveaux clients et développez vos offres de conseil en utilisant la plateforme digitale, conçue pour la gestion d'entreprise collaborative et proposée par l'éditeur préféré par plus de 8 500 cabinets d'expertise comptable.

Accompagnez la digitalisation de vos clients et augmentez la productivité de votre cabinet, avec une offre de services en ligne riche, personnalisable et modulaire, déjà choisie par plus de 140 000 entreprises.

Cegid - Avril 2018

www.cegid.com

Cegid

SOMMAIRE

5. ÉDITORIAL
6. EN BREF
8. 5 QUESTIONS À

Nicole Calvinhac, vice-présidente en charge du secteur « Performance »

10. FOCUS

Gestion des données personnelles et RGPD : Les réponses à vos questions

Après avoir fait le point sur la nouvelle règlementation et son application aux cabinets d'expertise comptable dans les numéros précédents, Sic aborde dans ce numéro les questions posées par les cabinets.

16. VIE DE L'ORDRE

16. 73e Congrès : cabinet, missions et marchés !
18. Conseil Sup' Services International
19. Déclaration annuelle des papiers : êtes-vous prêts ?
20. Le nouveau Comité Outre-mer du Conseil supérieur
21. Bibliordre, la plateforme de téléchargement de l'Ordre
22. Initiatives BDE : à la recherche du meilleur projet associatif étudiant de France !
23. La fréquence des relations client/cabinet
24. Un début d'année 2018 sous le signe de la croissance

26. EXERCICE PROFESSIONNEL

26. La gestion des jours fériés
27. Le point sur la prise des congés payés
28. Conseil Sup' Network : lancement du dispositif crédit 50 k€ début juillet 2018
30. Comptes à l'étranger : n'oubliez pas les obligations déclaratives !
31. LAB : Audition par les services de police judiciaire : secret professionnel et confidentialité ?
32. Acceptation de la mission, les préalables
34. Focus sur la communication des experts-comptables
36. Impôt sur la fortune immobilière (IFI) : ce qui change lors de la prochaine campagne déclarative !
38. Développez votre activité conseil et accompagnez vos clients en difficulté
40. Le prélèvement à la source : quelles options sont offertes aux contribuables ?
42. Le stage d'expertise comptable

44. ACTUS RÉGIONS

44. Paris
46. Champagne
48. Toulouse Midi-Pyrénées

50. À LIRE DANS LA RFC

Retrouvez ici le SIC numérique

Revue mensuelle de l'ordre des experts-comptables éditée par Experts-Comptables Services • 19, rue Cognacq-Jay 75341 Paris cedex 07 • Tél. 01 44 15 60 00 • Fax 01 44 15 90 05 • **Tirage** : 29 800 exemplaires • **Directeur de la publication :** Charles-René Tandé, président • **Directeur délégué de la publication :** Olivier Salamito, secrétaire général • **Rédacteur en chef :** Bruno Le Besnerais, président du comité pilotage des satellites • **Rédacteurs en chef adjoints :** Philippe Sauveplane, René Keravel, • **Comité de rédaction :** F. Balden, A. Chandioux, A. Delemer, B. Delmotte, A. Fages, E. Ferdjallah-Cherel, J. Liziard, Pierre-Alain Millot, A. Mourtafii, G. Patetta • **Secrétaire général de rédaction :** Laetitia Gesp • **Secrétaire de rédaction :** Justine Liziard • **Maquette et infographie :** Sandrine Séguier • **Fabrication :** Catherine Licini • **Régie de la publicité :** APAR - Tél. 01 41 49 02 90 • **Impression :** Imp. Fabrègue • Saint-Yrieix – Limoges – Paris • **Dépôt légal :** Mai 2018 • **Abonnements** • (non-membres de l'Ordre) • France et étranger 93,76 € • supplément avion 44,21 € • Agences - 33 % • Ets d'enseignement - 50 % règlement à l'ordre d'Experts Comptables Services • **Liste des annonceurs : Cegid 2e de couv • Agiris p. 7 • EBP p. 15 • Groupe Revue Fiduciaire p. 25 • Intuit p. 35 • Teogest p. 43 • Sage 4e de couv.**

Votre magazine SIC est imprimé sur du papier issu d'une fabrique certifiée ISO 14000/EMAS - imprimeur labellisé IMPRIM'VERT.

ORDRE DES EXPERTS-COMPTABLES

Les experts-comptables mobilisés pour la croissance

www.imagepme.fr

IMAGE PME

Le baromètre de l'activité économique des TPE-PME

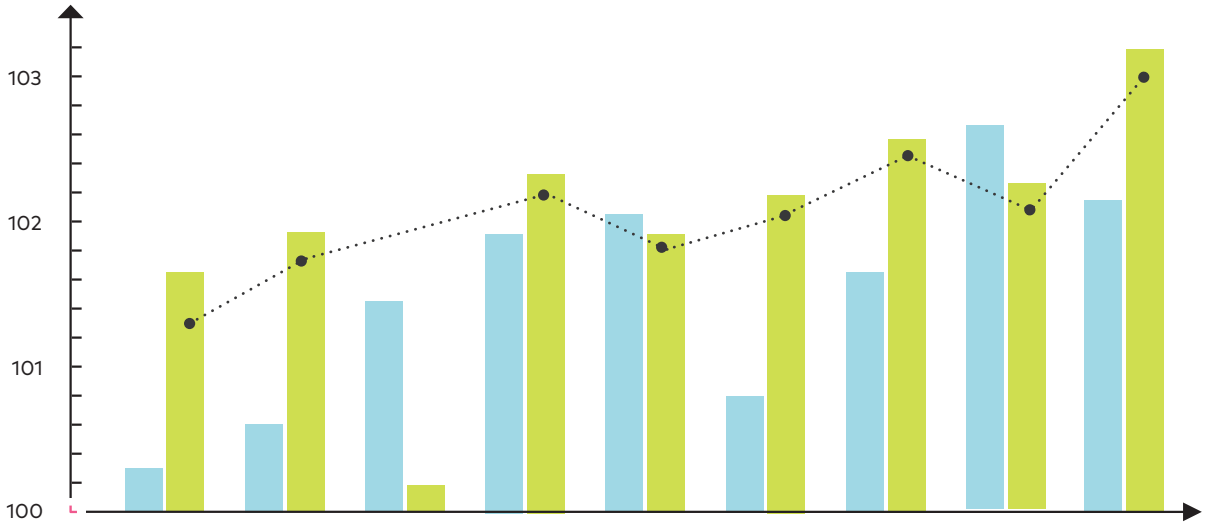

Commerce

Transports et entreposage

Industrie manufacturière

Construction

Hébergement et restauration

Les données sont disponibles par secteur d'activité et zone géographique.

ORDRE DES EXPERTS-COMPTABLES

EDITO

OUI, NOUS ACCOMPAGNERONS NOS CLIENTS POUR LA MISE EN ŒUVRE DU PRÉLÈVEMENT À LA SOURCE !

Le dossier « prélèvement à la source » est un bon symbole des projets portés par les pouvoirs publics qui devraient, à long terme, faciliter la vie des gens mais qui, dans un premier temps, apportent un surplus de complexité. C'est aussi une bonne illustration du rôle que peut et doit jouer notre profession mais aussi de l'image qui lui est parfois donnée à tort.

Depuis que ce projet a été initié, nous avons été nombreux à exprimer des doutes sur les options retenues et à proposer des solutions alternatives. Désormais, après certains ajustements et un décalage d'un an de la mise en œuvre, nous y sommes et il n'est plus l'heure de chercher à modifier les principes retenus par le Gouvernement.

Comme à chaque fois qu'il a fallu accompagner la mise en œuvre d'un nouveau dispositif, l'Ordre des experts-comptables s'est mobilisé, en organisant des réunions d'information en lien avec la DGFIP, en préparant des outils à destination des cabinets, en échangeant avec les pouvoirs publics sur les difficultés rencontrées et en proposant des améliorations.

Alors quand la profession ne se sent pas soutenue, par les pouvoirs publics, dans ses efforts ou qu'elle est présentée comme la cause de surcoûts par certains représentants patronaux, il devient difficile de poursuivre avec le même entrain les actions engagées. C'est pourquoi nous avions décidé début avril de suspendre notre participation au Comité de pilotage du prélèvement à la source source et à l'opération « Allô Impôt ».

Depuis lors, le ministre de l'Action et des Comptes publics, a pris en compte l'expression de la lassitude des professionnels, et a émis des signaux positifs à notre attention. Mais surtout nous avons tous pu constater l'attente de nos clients sur cette question.

Nous sommes en capacité de leur apporter de la valeur ajoutée en les aidant à bien gérer le changement induit au sein de leurs équipes par cette réforme.

Lorsque nos clients sont demandeurs d'un accompagnement spécifique, comme c'est le cas dans le cadre de ce projet, ils sont bien évidemment prêts à payer pour la prestation que nous leur rendons.

Nous avons donc décidé de relancer notre participation aux travaux de suivi de la mise en place de ce projet, de publier les outils qui étaient en préparation et d'organiser « Allô Impôt » qui est avant tout une opération à destination du grand public visant à consolider et améliorer l'image de la profession.

Nous avons bien fait d'exprimer notre mécontentement mais il était important de continuer à avancer car nous tirons notre légitimité de notre capacité à accompagner nos clients dans ce type d'opérations.

Charles-René Tandé
Président du Conseil supérieur

EN BREF

Organismes complémentaires de santé et de retraite : demandes de paiement non justifiées

Le Conseil supérieur est alerté par de nombreux experts-comptables tiers déclarant de nouvelles difficultés en lien avec les organismes complémentaires de santé et de retraite. Les entreprises clientes reçoivent des avis de situation faisant apparaître un solde débiteur, les sommant de payer les montants réclamés, avec des menaces de prise d'inscription de privilège et de poursuites judiciaires. Mais, la plupart du temps, les organismes ne justifient pas le détail des montants réclamés, ce qui ne permet pas au cabinet de procéder aux opérations de contrôle nécessaires pour validation.

Si vous êtes dans cette situation, nous vous invitons à nous adresser les courriers reçus, via la boîte mail dédiée mise en place par le Conseil supérieur : DSN-OC@experts-comptables.org.

Le Conseil supérieur les transmettra ensuite aux Fédérations représentant les organismes complémentaires de santé ou à l'AGIRC ARRCO, selon le cas, à des fins de traitement.

Le RGPD : tenez-vous prêts !

Vous étiez plus de 550 à suivre, le 17 avril dernier, le webinaire organisé par le Conseil supérieur sur les enjeux et opportunités du RGPD pour les experts-comptables.

Retrouvez en replay ce webinaire sur le Conseil Sup' Services dédié au RGPD : www.conseil-sup-services.com/RGPD.php

Masterclass TVA 2018

La TVA est le « lot quotidien » de tous les fiscalistes. Mais cet impôt, simple dans sa conception, engendre de nombreuses difficultés d'application. Pour permettre aux professionnels d'approfondir certains points techniques et de prendre en compte les évolutions récentes de la TVA, l'université de Bourgogne, à travers le centre de recherches fiscales, propose un cycle de perfectionnement : 2 jours par mois, le jeudi et le vendredi : les 18 et 19 octobre, les 22 et 23 novembre et les 13 et 14 décembre 2018.

Cette formation délivrée dans le cadre de la formation continue bénéficie du concours des enseignants du centre de recherches fiscales de l'université de Bourgogne : professeurs et professionnels issus des grands cabinets français qui font autorité en la matière.

DATE LIMITE DE DÉPOT DES CANDIDATURES : 30 JUIN 2018

Pour en savoir plus : 03 80 39 53 54 – laure.casimir@u-bourgogne.fr
www.droitfiscal.u-bourgogne.fr

Diplôme international de droit fiscal européen

La pratique fiscale ne peut plus se concevoir dans un cadre exclusivement national. La mobilité des personnes, le développement international des entreprises et l'influence croissante du droit fiscal de l'Union européenne imposent une approche élargie des questions fiscales. Pour permettre aux professionnels de faire face à ces exigences, l'université de Bourgogne proposer un diplôme universitaire en formation continue.

Cette formation d'une durée de 28 journées sur deux ans (4 jours en septembre puis 5 sessions de 2 jours, le vendredi et le samedi, réparties sur l'année) est destinée aux professionnels du droit fiscal qui souhaitent se doter d'une solide culture fiscale européenne et maitriser les principes généraux de la fiscalité internationale et européenne.

DATE LIMITE DE DÉPOT DES CANDIDATURES : 18 JUIN 2018

Pour en savoir plus : 03 80 39 53 54 – laure.casimir@u-bourgogne.fr
www.droitfiscal.u-bourgogne.fr

agiris
LOGICIELS ET TECHNOLOGIES
POUR LA PROFESSION COMPTABLE

Faites les bons choix pour *construire demain !*

Pour répondre aux enjeux de votre cabinet d'expertise comptable, AGIRIS vous présente sa nouvelle gamme de production AGIRIS CONNECT.
Faites le choix d'une véritable usine digitale et d'un nouveau service conçu comme votre allié au quotidien : MON COACH AGIRIS.

Pb-Sic-1417

AGIRIS CONNECT | **Usine digitale** | **MON COACH AGIRIS**

www.agiris.fr

Groupe ISAGRI

TÉL. : 03 44 06 84 00
AVENUE DES CENSIVES - TILLÉ - BP 50333 - 60026 BEAUVAIS CEDEX
ISAGRI - SAS AU CAPITAL DE 5 100 000 EUROS - 327 733 432 RCS BEAUVAIS

agiris recommande les logiciels eic

5 QUESTIONS À

NICOLE CALVINHAC, VICE-PRÉSIDENTE EN CHARGE DU SECTEUR « PERFORMANCE »

Pour accompagner tous les cabinets sur le chemin de la performance, à l'heure où la profession vit de profondes mutations, le Conseil supérieur a réuni dans un seul secteur : le numérique, le management, le marketing et la formation. Autant de leviers capables de transformer le changement en opportunités. Décryptage.

Pourquoi vous êtes-vous de nouveau engagée au sein de l'Ordre ? Et sur ce secteur ?

L'implication est dans mes gènes et je me suis toujours investie dans des activités qui permettent de comprendre les univers professionnels et de les faire évoluer. Mon intérêt pour l'entreprise, au-delà de ses comptes, et la formation sont deux fils rouges de mon parcours, un peu atypique (cf. biographie). J'ai en effet toujours enseigné et je suis devenue expert-comptable après avoir exercé des fonctions en entreprises au service de leur développement.

Dès mon entrée dans la profession, je me suis engagée au niveau régional puis national, en particulier dans la formation. Ce mandat est dans la continuité de ce parcours et je mobilise aujourd'hui toutes mes compétences acquises dans les entreprises et les instances professionnelles pour contribuer à aider tous les cabinets.

Pourquoi réunir le numérique, le management, le marketing et la formation dans ce nouveau secteur ?

Son objectif, d'où son nom, est d'accompagner tous les cabinets dans leur développement vers la performance, au moment où nos métiers sont profondément bouleversés par le numérique. C'est un enjeu prioritaire du Conseil supérieur. Non seulement les nouvelles technologies ont un impact direct majeur, mais elles nous obligent aussi à accélérer la transformation de nos pratiques managériales, à enrichir plus vite notre offre et à la "marketer", tout en communiquant autrement pour renforcer notre attractivité auprès de nos clients, de nos collaborateurs et des jeunes générations.

Cette évolution passe par l'acquisition de nouvelles compétences et donc par la formation. D'où le regroupement dans ce secteur de commissions qui œuvrent sur les leviers à activer afin d'aider tous les cabinets – notamment les plus petits – à se réinventer et à conduire les changements nécessaires.

Quelles ont été en 2017 les actions phares des commissions Numérique, Management et Marketing ? Quels sont leurs projets pour 2018 ?

Le plan « Cap sur le numérique », lancé pour faciliter et favoriser la transition numérique des cabinets et de leurs clients, propose depuis début 2017 une formation gratuite, des programmes d'accompagnement et de veille, ainsi qu'une journée du numérique annuelle. Deux nouveaux Conseil Sup' Services ont également accompagné les cabinets dans la mise en place des nouveaux dispositifs Caisse et RGPD.

La diffusion d'informations va s'intensifier en 2018 avec notamment la 3e journée du numérique et le lancement, le 27 avril, de webinaires sur des sujets d'actualité qui y sont liés. Sont également lancés une formation niveau 2, des formats courts de formation et, avec les régions, un accompagnement opérationnel au sein des cabinets, ainsi que des kits missions « clé en main » pour aider les clients, par exemple sur la facture électronique. Enfin, l'impact d'innovations (data, intelligence artificielle et Blockchain) est expertisé en vue de recommandations et d'un accompagnement.

Côté management, une étude sur les pratiques managériales novatrices a été menée en 2017, après l'envoi d'un questionnaire auprès de l'ensemble de la profession. En complément, une enquête a été lancée en 2018 sur les nouvelles attentes des stagiaires. L'ensemble de ces résultats sera annoncé au 73e Congrès ; un Guide des bonnes pratiques et des outils seront diffusés.

Enfin, pour aider nos confrères à structurer leur démarche marketing, le Centre de ressources marketing a été enrichi et plusieurs fiches marketing ont été remodelées. Dès juin 2018, les rendez-vous marketing sont relancés, sous un format plus interactif, avec chats vidéos. Enfin, un projet de partenariat est initié avec les Trophées Marcom pour gagner en visibilité.

Les faits marquants à retenir en formation ?

La commission traite de la formation initiale, du stage professionnel et de la formation continue, d'abord sur des sujets récurrents : organisation des stages en appui des régions, rédaction du catalogue, formation des contrôleurs, remises des diplômes ou concours des meilleurs mémoires. De même, nous avons continué de participer à l'harmonisation au niveau européen des cursus de formation (Common Content) et aux commissions consultatives au ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche…

La commission travaille également sur de nombreux nouveaux dossiers.

Sur la formation initiale, les programmes des épreuves du DCG et du DSCG ont été refondus en 2017 et transmis à la Direction générale de l'enseignement supérieur qui doit arrêter en avril les nouveaux programmes et fixer le calendrier pour la rentrée 2019.

Autre chantier 2018 : la mise en place du dispositif d'obtention du DEC par validation des acquis de l'expérience.

Sur le stage cette année, la commission Formation a travaillé sur une restructuration du programme obligatoire. Ce programme remodelé sera mis en place progressivement sur 2 ans avec des changements opérés dès 2018 qui se poursuivront en 2019.

Sur la formation continue, nous orientons les travaux du CFPC, le bras armé du Conseil supérieur, sur le contenu pédagogique des formations existantes afin de les approfondir, de les réorienter ou d'initier de nouveaux modules. Nous intervenons aussi sur les budgets et l'organisation afin que les programmes soient dispensés et efficaces.

L'attractivité de la profession est également renforcée, en collaboration avec le département communication. Outre le Salon de l'étudiant et des nombreuses insertions presse…

Parallèlement, nous initions des contacts et réfléchissons à une organisation avec les Conseils régionaux afin que des enseignants puissent devenir des porte-paroles de nos métiers et les rendent attractifs auprès de lycéens en phase d'orientation.

Votre ambition ?

73 % des cabinets comptent moins de dix salariés. Ils ne peuvent investir conjointement dans des démarches marketing, managériale, commerciale et numérique.

Grâce à l'engagement et à la mutualisation des savoirs des élus et des permanents, le Conseil supérieur veut et va, plus que jamais, apporter toutes les informations, les outils et les formations, afin que tous les cabinets, quelle que soit leur structure, aient les mêmes chances et les mêmes armes pour progresser et être performants au service de leurs clients.

Le secteur Performance des cabinets

- COMMISSION NUMÉRIQUE
- COMMISSION FORMATION
- COMMISSION MANAGEMENT DES CABINETS
- COMMISSION MARKETING DES CABINETS

Bio express

Nicole Calvinhac

15 ans en entreprise dans des fonctions marketing, commercial, communication, développement

- **1999 :** expert-comptable
- **2002 :** contrôleur principal du stage au Conseil régional de l'ordre des experts-comptables de Toulouse Midi-Pyrénées
- **2004-2010 :** contrôleur principal du stage et vice-présidente du Conseil régional de l'ordre des experts-comptables de Toulouse Midi-Pyrénées
- **2010-2012 :** présidente du Conseil régional de l'ordre des experts-comptables de Toulouse Midi-Pyrénées
- **2012-2016 :** élue au Conseil supérieur de l'ordre des experts-comptables
- **Mars 2017 :** vice-présidente du Conseil supérieur de l'ordre des experts-comptables.

FOCUS

GESTION DES DONNÉES PERSONNELLES ET RGPD : LES RÉPONSES À VOS QUESTIONS

Après avoir fait le point sur la nouvelle règlementation et son application aux cabinets d'expertise comptable dans les numéros précédents, Sic aborde dans ce numéro les questions posées par les cabinets.

Les cabinets d'expertise comptable doivent-ils recueillir le consentement de toutes les personnes physiques dont les données personnelles sont traitées et en particulier des salariés des clients ?

La règlementation sur la protection des données personnelles prévoit que la personne physique dont les données personnelles font l'objet d'un traitement doit donner son consentement préalable. Les traitements ne nécessitent cependant pas tous ce consentement des personnes physiques concernées pour pouvoir être réalisés.

En effet, certains traitements peuvent être réalisés sur d'autres fondements que le consentement tels que l'exécution d'un contrat, d'une obligation légale, pour protéger les intérêts vitaux de la personne concernée ou d'une autre personne, pour une mission d'intérêt public ou officielle, dans un intérêt légitime supérieur aux intérêts ou libertés et droits fondamentaux de la personne concernée etc. Les traitements qui sont réalisés pour des raisons d'archivage dans l'intérêt public, scientifique, statistique ou historique ne nécessitent pas non plus de consentement des personnes physiques concernées.

A noter que les traitements à des fins de prospection commerciale par voie électronique sont fondés en principe sur le consentement (article L 34-5 du code des postes et des communications électroniques), sauf pour les cas où la prospection commerciale est réalisée par courrier électronique et porte sur des produits ou services analogues à ceux déjà acquis par la personne concernée (la personne est déjà client), sur la base de coordonnées recueillies directement et légalement auprès de la personne concernée à l'occasion d'une vente ou d'une prestation de services. Dans ce cas, le traitement a pour fondement l'intérêt légitime du responsable de traitement et le consentement préalable n'est donc pas nécessaire.

Une délibération de la Cnil n°2016-264 du 21 juillet 2016 précise également que les cas de prospection par voie postale ou téléphonique avec intervention humaine (l'intervention humaine s'oppose aux messages pré-enregistrés), la prospection entre professionnels, la cession d'adresses postales et de numéros de téléphone à des fins de prospection avec intervention humaine, et la cession à des partenaires de données relatives à l'identité ou la situation familiale, économique et financière, dès lors que les organismes destinataires ne s'engagent à les exploiter que pour s'adresser aux intéressés à des fins exclusivement commerciales, n'ont également pas pour fondement le consentement.

Il faut néanmoins que la personne concernée soit informée que son adresse électronique sera utilisée à des fins de prospection et qu'elle soit en mesure de s'opposer à cette utilisation de manière simple et gratuite.

Les cabinets d'expertise comptable ne sont donc pas obligés de recueillir le consentement de toutes les personnes dont ils traitent les données personnelles

Pour les personnes ayant un contrat de travail ou d'entreprise avec le cabinet d'expertise comptable, comme le dispose l'article 7-4° de la loi 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, ce contrat est le fondement pour effectuer le traitement de données à caractère personnel. Il n'est donc pas nécessaire de recueillir un consentement spécifique supplémentaire.

La gestion des données des clients du cabinet ou de leurs salariés intervient également dans le cadre de l'exécution d'un contrat. Il n'est donc pas nécessaire de recueillir un consentement pour l'utilisation des données.

Pour les personnes dont les données seraient collectées par le cabinet pour d'autres finalités et hors de toute lettre de mission et donc de contrat, il sera parfois possible de s'appuyer sur un intérêt légitime qui ne porte pas atteinte aux droits et intérêts des personnes concernées pour fonder ce traitement. En dehors de ce cas, il sera nécessaire de recueillir un consentement positif clair qui exprime de façon libre, spécifique, éclairée et univoque l'accord de la personne concernée.

Par ailleurs, si le cabinet traite de données sensibles, le consentement préalable des personnes concernées sera obligatoire sauf si le traitement des données est basé sur les fondements suivants :

- respect d'une obligation légale ;
- sauvegarde de la vie de la personne concernée ;
- exécution d'une mission de service public dont est investi le responsable de traitement (RT) ou le destinataire du traitement ;
- exécution d'un contrat auquel la personne concernée est partie, soit sur des mesures précontractuelles prises à la demande de celle-ci.

De la même façon, avant d'envoyer des messages par courrier électronique, fax ou SMS, ou de céder à des partenaires des adresses électroniques ou numéros de téléphone à des fins de prospection électronique, il est nécessaire d'obtenir le consentement préalable de la personne concernée au moment de la collecte des données sauf dans le cas de prospection pour des produits ou services analogues comme exposé ci-dessus.

Le consentement préalable (opt-in) se matérialise par une case à cocher qui peut se présenter de la façon suivante :

- *« si vous souhaitez recevoir nos propositions commerciales par voie électronique, merci de cocher cette case » ;*
- *« si vous souhaitez recevoir les offres de nos partenaires par voie électronique, merci de cocher cette case ».*

Est-ce que les cabinets d'expertise comptable traitent des données sensibles ?

La définition des données sensibles résulte du RGPD. Il s'agit des origines raciales ou ethniques, des opinions politiques, philosophiques ou religieuses, des appartenances syndicales, des données biométriques aux fins d'identifier une personne de manière unique, des données concernant la santé, des données génétiques, des données concernant la vie sexuelle ou l'orientation sexuelle, des données relatives aux condamnations pénales, aux infractions ou aux mesures de sûreté connexes (articles 9 et 10 du RGPD).

Le traitement de données sensibles est en principe interdit par l'article 9.1 du RGPD. Mais ce principe comporte des exceptions dès lors que :

- un consentement est donné par la personne physique concernée (article 9.2 a), sauf disposition législative contraire privant d'effet le consentement en présence d'un traitement de données sensibles ;
- il s'agit d'un traitement relatif à la santé – traitement nécessaire à la sauvegarde des intérêts vitaux, relatif à la prévention, détection et administration de soins médicaux, relatif à la recherche, aux études et évaluations, nécessaires pour des motifs d'intérêt public dans le domaine de la santé ;
- il s'agit d'un traitement réalisé par des associations ou organismes à but non lucratif ;
- il s'agit d'un traitement portant sur des données rendues publiques par la personne concernée ;
- il s'agit d'un traitement nécessaire à la constatation, l'exercice ou la défense d'un droit ;
- il s'agit d'un traitement à des fins archivistes dans l'intérêt du public, à des fins de recherche scientifique, ou historique, ou à des fins statistiques sur la base du droit de l'Union ou d'un Etat ;
- il s'agit d'un traitement portant sur des données anonymisées ;
- il s'agit d'un traitement autorisé ou justifié par l'intérêt public ;
- il s'agit d'un traitement nécessaire pour des motifs d'intérêt public en matière sociale.

L'article 10 du RGPD prévoit que le traitement de données sensibles relatives aux condamnations pénales, et aux infractions ou aux mesures de sureté connexes ne peut être fait que sous le contrôle de l'autorité publique.

Des règles spéciales s'appliquent par ailleurs à certains traitements qui, en raison de leurs caractéristiques et des techniques qu'ils emploient, sont susceptibles de créer des risques pour les personnes concernées. Certains traitements doivent avec l'entrée en vigueur du RGPD être soumis à une étude d'impact. Il s'agit des traitements tels que les prises de décision automatisées produisant des effets juridiques ou affectant de manière significative la personne concernée ou la surveillance systématique à grande échelle d'une zone accessible au public.

Les cabinets d'expertise comptable traitent en pratique de données sensibles dans le cadre de l'organisation interne des cabinets ou pour la réalisation des missions pour les clients.

En synthèse :

Principe consentement préalable	Exceptions : autres fondements
Consentement préalable sous forme d'opt-in (expression préalable et exprès - case à cocher)	Traitement de données sur les fondements suivants : › respect d'une obligation légale incombant au responsable de traitement (RT) ; › sauvegarde de la vie de la personne concernée ; › exécution d'une mission de service public dont est investi le RT ou le destinataire du traitement ; › exécution d'un contrat auquel la personne concernée est partie, soit de mesures précontractuelles prises à la demande de celle-ci ; › intérêt légitime du responsable de traitement.

Tour d'horizon de ces données sensibles traitées par les cabinets

Données relatives aux mineurs

Elles sont présentent dans les fiches d'inscription aux mutuelles réalisées par votre cabinet pour vos salariés ou pour vos clients, les dossiers de vos salariés.

Données relatives à la santé

En l'absence de définition dans la loi de 1978, la Cnil a défini les données de santé comme toute information permettant d'identifier la nature d'une affection, d'un handicap ou d'une déficience (catégorie ou codification). La Cnil considère que ne relèvent pas de cette catégorie des informations dont le degré de généralité (présence d'un handicap oui/non) ne révèle pas la pathologie de la personne concernée.

Avant l'entrée en vigueur du RGPD, la Cnil et la jurisprudence ont ainsi considéré que l'indication du fait qu'une personne s'est blessée au pied et est en congé maladie partiel (CJUE 6 novembre 2003 aff C-101/01 pt 51) était une donnée relative à la santé.

La jurisprudence a par ailleurs considéré que le code CLIS (pour Classe d'Intégration Scolaire), identifié par l'un des quatre chiffres codant le type de handicap ou de déficience des élèves inscrits au sein d'une école primaire non spécialisée et dont la seule mention permet d'identifier immédiatement la nature de l'affection ou du handicap propre à l'élève concerné, est également une donnée de santé (CE 19 juillet 2010, n°317182). Par contre, ne relève pas de cette catégorie la mention du taux d'incapacité ou d'invalidité (CE 28 mars 2014 n°361042).

Le RGPD définit la catégorie des données de santé comme l'ensemble des données à caractère personnel relatives à la santé physique ou mentale d'une personne physique, y compris la prestation de services de soins de santé, qui révèlent des informations sur l'état de santé de cette personne (article 4 15 RGPD). A titre d'exemple, le considérant 35 du RGPD précise que toute information concernant, par exemple, une maladie, un handicap, un risque de maladie, les antécédents médicaux, un traitement clinique, ou l'état physiologique ou biomédical de la personne concernée, indépendamment de sa source, qu'elle provienne par exemple d'un médecin ou d'un autre professionnel de la santé, d'un hôpital, d'un dispositif médical ou d'un test de diagnostic in vitro est une donnée de santé. Cette définition devrait conduire à un élargissement de cette catégorie de données.

Au vu de la jurisprudence antérieure au RGPD, la gestion des arrêts maladie pour les salariés des cabinets ou ceux des clients constitue un traitement de données sensibles. Au vu de cette même jurisprudence, le taux d'incapacité des salariés contenu dans la déclaration Agefiph ne constitue pas une donnée sensible de santé. Le RGPD semble cependant modifier cette analyse. La doctrine de la Cnil à venir devrait préciser ce point.

Données relatives à l'appartenance syndicale

Le cabinet dans le cadre de sa gestion interne, pourra traiter dans les dossiers relatifs aux représentants syndicaux du personnel, des données sensibles.

Si le cabinet propose à ses clients une mission d'assistance à l'organisation des élections professionnelles, des données sensibles relatives à l'appartenance syndicale vont également être traitées.

Données biométriques

Si le cabinet a mis en place un système de vidéo-surveillance en lien avec des données de biométrie permettant la reconnaissance des personnes physiques (reconnaissance du visage), il y a un traitement de données sensibles. Cependant, les systèmes d'accès aux ordinateurs ou smartphone par l'empreinte digitale ne constituent pas aujourd'hui selon la Cnil des traitements de données sensibles dès lors qu'ils répondent à l'ensemble des critères suivants (article 2 de la loi LIL) :

- l'utilisateur utilise ce dispositif à titre privé, grâce à ses propres données biométriques, pour déverrouiller son téléphone ou pour accéder à des applications qu'il a téléchargées de son propre chef ;
- l'utilisateur décide seul d'utiliser l'authentification biométrique intégrée dans son appareil :
  - cela exclut toute authentification biométrique imposée par un employeur, notamment si l'appareil lui a été fourni dans le cadre de ses activités professionnelles,
  - cela implique que les fournisseurs d'application proposent un mode d'authentification alternatif à la biométrie (par exemple la saisie d'un code), sans contrainte additionnelle. Si le fournisseur d'application ne propose que l'authentification biométrique, le traitement de données correspondant relève de la responsabilité du fournisseur ;
- le gabarit biométrique est stocké dans l'appareil, dans un environnement cloisonné et n'est pas accessible ou transmis à l'extérieur :
  - cela exclut les dispositifs biométriques envoyant le gabarit dans une base de données distante,
  - il exclut aussi toute possibilité d'intervention d'un organisme extérieur (fournisseur de l'appareil ou d'une application par exemple) sur les données biométriques ;

- le gabarit biométrique est stocké dans l'appareil de manière chiffrée à l'aide d'un algorithme cryptographique et d'une gestion des clés conformes à l'état de l'art ;
- lors du contrôle d'accès, seul un jeton ou une donnée indiquant la réussite ou l'échec de la reconnaissance de la biométrie présentée est transmis.

En revanche, lorsque les dispositifs d'authentification basés sur la reconnaissance biométrique fonctionnent en interaction avec des serveurs distants maîtrisés par un organisme tiers, quels qu'il soit, l'organisme en question (qu'il s'agisse du fournisseur de l'application, de l'appareil, etc.) doit effectuer aujourd'hui une demande d'autorisation auprès de la Cnil.

Le RGPD confirme cette analyse puisqu'il considère que les données biométriques aux fins d'identifier une personne physique de manière unique sont des données sensibles.

Il faudra donc dans le cas évoqué ci-dessus où les dispositifs d'authentification basés sur la reconnaissance biométrique fonctionnent en interaction avec des serveurs distants maîtrisés par un organisme tiers, recueillir le consentement exprès (signature écrite ou case à cocher opt-in), libre (aucune sanction en cas de refus), spécifique (pour un usage défini) et éclairé (ensemble des informations données) des personnes concernées si votre cabinet est responsable de traitement.

Si le cabinet d'expertise comptable est responsable conjoint ou sous-traitant, il faudra prévoir dans le contrat souscrit avec le responsable de traitement que ce dernier recueille le consentement des personnes concernées.

Le numéro NIR

Les déclarations sociales DADS-U ou DSN impliquent l'utilisation du NIR qui est une donnée bénéficiant d'un régime particulier. Le NIR n'entre en effet pas dans la catégorie des données sensibles telle que définie par les textes mais est considéré comme une donnée particulière bénéficiant d'un régime spécifique (article 87 du RGPD).
Le projet de loi portant modification de la loi de 1978 prévoit en son article 9 que les traitements utilisant le NIR devront être autorisés par décret par catégorie de responsables de traitement et finalités après avis de la Cnil avec quelques exceptions pour lesquelles une analyse d'impact seule sera nécessaire.

POUR ALLER PLUS LOIN

N'hésitez pas à aller sur Conseil Sup' Services pour poser à votre tour des questions sur ce sujet de la protection des données personnelles et du RGDP.

Comment les cabinets d'expertise comptable doivent-ils mettre en œuvre l'obligation d'information relative à la protection des données personnelles ?

A l'instar de la loi Informatique et liberté de 1978, le RGPD prévoit que le responsable de traitement ou le responsable conjoint de traitement ont une obligation d'information vis-à-vis de la personne physique dont les données sont collectées.
Les modalités de cette information divergent selon la façon dont la collecte des données personnelles a été réalisée.

En cas de collecte directe, les personnes doivent être informées (article 32 LIL et article 13 du RGPD) au moment de la collecte de leurs données.
En cas de collecte indirecte (par exemple l'achat de fichiers de données auprès de partenaires pour la prospection commerciale), les informations doivent être transmises à la personne concernée (article 14 du RGPD) :

- dans un délai raisonnable, ne dépassant pas un mois après avoir obtenu les données à caractère personnel ;
- si les données doivent être utilisées aux fins de communication avec la personne concernée, au moment de la première communication ;
- s'il est envisagé de communiquer les données personnelles à un autre destinataire, au plus tard lorsque ces données sont communiquées pour la première fois.

Dans le cas où les données sont utilisées pour une autre finalité que celle pour laquelle elles ont été collectées, l'article 13 du RGPD prévoit que le responsable de traitement a l'obligation de fournir au préalable, à la personne concernée, des informations au sujet de cette autre finalité et toute autre information pertinente visée au paragraphe 2 de l'article 13 du RGPD (durée de conservation, les droits des personnes concernées, l'existence d'une prise de décision automatisée y compris le profilage).

Le contenu de l'information doit en outre être complété par le consentement (opt-in ou opt-out) en fonction des traitements envisagés :

- prospection électronique, collecte ou cession de données sensibles : opt-in (case à cocher si : « je déclare accepter recevoir des publicités commerciales ») ;
- prospection par voie postale ou téléphonique avec intervention humaine, prospection électronique pour produits ou services analogues, prospection entre professionnels, données relatives à l'identité ou la situation familiale à des fins commerciales : opt-out (case à cocher si « Je refuse de recevoir des publicités commerciales »).

Le sous-traitant a également une obligation d'information mais vis-à-vis du responsable de traitement.

Tout va dépendre en pratique, pour les cabinets d'expertise comptable, de leur qualité dans le traitement de données

Pour déterminer cette qualité du cabinet d'expertise comptable dans le traitement, le Conseil supérieur a mis à votre disposition un arbre de décision qui a été intégré dans le guide « protection des données personnelles à l'usage des experts-comptables - guide pratique » (voir également l'article Sic d'avril 2018).

Dans les cas où les cabinets sont responsables de traitement, il leur incombe de réaliser cette information auprès des personnes dont les données sont traitées.

Ainsi, lors de l'informatisation de leurs données, les salariés du cabinet doivent être clairement informés des objectifs poursuivis par le traitement, du caractère obligatoire ou facultatif de leurs réponses, des destinataires des données et des modalités d'exercice de leurs droits (droit d'accès, de rectification, d'opposition etc.). Cette information peut être diffusée par tout moyen approprié : panneaux d'affichage, page « protection des données » ou « informatique et libertés » sur l'intranet du cabinet. De surcroît, l'employeur doit s'assurer du respect des procédures préalables de consultation et d'information obligatoires des instances représentatives du personnel.

En ce qui concerne les données des clients et de leurs salariés, tout dépend du statut du cabinet dans le traitement.

Comme indiqué dans le guide « protection des données personnelles à l'usage des experts-comptables - guide pratique », les cabinets d'expertise comptable sont dans la plupart des cas sous-traitants ou responsables de traitement conjoint. Dans la première hypothèse, il convient donc de prévoir dans la lettre de mission avec le client qu'il assume cette obligation d'information pour ses salariés dès lors qu'il est le responsable de traitement.

A noter

Si le cabinet considère être responsable de traitement, il pourra dans les hypothèses de collecte indirecte des données des salariés de ses clients, faire jouer l'exception à l'obligation d'information de ces derniers sur le fondement du secret professionnel (article 14.5 d RGPD).

Si le cabinet est sous-traitant, il n'a pas d'obligation d'information des personnes physiques concernées à sa charge.

Des exemples d'information à insérer dans les supports de collecte des données ou les documents contractuels sont proposés en annexe du guide « protection des données personnelles à l'usage des experts-comptables - guide pratique ».

Si le cabinet souhaite réaliser de la prospection commerciale ou du démarchage en utilisant les données personnelles de personnes physiques, il devra informer les personnes concernées selon les conditions évoquées ci-dessus en fonction des modalités de collecte de ces données.

Gaëlle Patetta
Secrétaire général adjoint
et directeur juridique
du Conseil supérieur

POUR EN SAVOIR PLUS

Le service juridique du Conseil supérieur a rédigé un guide d'accompagnement pour les experts-comptables « protection des données personnelles à l'usage des experts-comptables - guide pratique ». Ce guide fait le point sur les nouvelles règles de protection des données personnelles applicables, précise comment elles peuvent être mises en place par les cabinets d'expertise comptable et propose un plan d'action ainsi que des outils pratiques directement utilisables. Il est téléchargeable gratuitement sur Bibliordre ou accessible sur le Conseil Sup' Services dédié au RGPD.

Application et contenu de l'obligation d'information par le responsable de traitement

Application de l'obligation d'information	Non application
Collecte directe ou utilisation pour une autre finalité : › coordonnées du responsable de traitement, le cas échéant du DPO ; › finalité ; › fondements du traitement : caractère réglementaire ou contractuel du traitement et les conséquences du refus de renseigner ses données ; › destinataire des données ; › transfert vers un pays hors UE ; › durée de conservation ; › droits des personnes ; › profilage. **Collecte indirecte – information complémentaire :** › catégories des données ; › source des données et mention indiquant qu'elles sont issues ou non de sources accessibles au public ; › information non nécessaire : caractère réglementaire ou contractuel du traitement et conséquences du refus de renseigner ses données ;	› la personne concernée dispose déjà de ces informations. **Collecte indirecte :** › fourniture des informations impossible ou exigerait des efforts disproportionnés ; › obtention ou communication des informations expressément prévues par le droit de l'Union ou celui d'un Etat membre auquel le responsable du traitement est soumis et qui prévoit des mesures appropriées visant à protéger les intérêts légitimes de la personne concernée ; › les données doivent rester confidentielles en vertu d'une obligation de secret professionnel ; › pour les traitements aux fins de journalisme ou d'expression littéraires et artistiques ; › pour les traitements ayant pour finalité la lutte contre les infractions pénales ; › pour les traitements de données appelées à être anonymisées à bref délai.

SOLUTIONS DE GESTION

POUR UNE GESTION AGILE DE VOTRE CABINET

Production Révision **Coworking** Automatisation Conformité

Conçu et développé en France

Parce que vous comptez

EBP Informatique SA au capital de 1 million d'euros • ZA du Bel Air - 78120 Rambouillet • RCS VERSAILLES B 330 838 947 • Avril 2018
Crédit photo : Thomas O'Brien

VIE DE L'ORDRE

73e CONGRÈS : CABINET, MISSIONS ET MARCHÉS !

Cette année, le 73e Congrès de l'Ordre se donne pour objectif de proposer un nouveau départ accessible à toute la profession en présentant les dernières évolutions, les différentes missions et les outils associés afin de permettre aux experts-comptables de définir leur nouvelle stratégie et de développer et accroître leurs compétences. Détails.

3 questions aux rapporteurs adjoints : Catherine Grima et Yann Benchora

Le choix du thème « Stratégie et compétences pour la croissance » s'inscrit dans le prolongement de celui de 2017. Comment cette nouvelle édition se distingue-t-elle de la précédente ? Quelle est son originalité ?

Yann Benchora : « Expert-comptable, expert-conseil » était le thème du congrès de 2017. La dynamique du changement a alors été lancée ; pour cette édition 2018, nous avons souhaité passer à l'action, l'heure est désormais à la mise en oeuvre ! En effet, la profession doit pouvoir participer à l'amélioration de la performance de l'entreprise tout en étant à jour, voire précurseur, des dernières innovations stratégiques sociétales, managériales et technologiques.

Ce congrès se veut pragmatique, pour que ces différentes innovations soient nos pratiques du quotidien.

Pourquoi avoir décidé de vous investir dans l'organisation de ce 73e Congrès ?

Catherine Grima : Le congrès de l'Ordre des experts-comptables est un événement annuel incontournable pour notre profession. S'investir dans l'organisation de ce 73e Congrès est tout d'abord une fierté mais aussi un formidable défi car la thématique est passionnante. Il parait important de prendre conscience que notre environnement en constante évolution nous offre de véritables opportunités !

C'est pour cela qu'il nous a semblé important cette année de vous donner les outils et les clés pour mettre en œuvre une stratégie pour les cabinets, afin d'aller vers le développement des compétences, et ce, en vous permettant d'élargir vos champs d'intervention et substituer aux missions de tenue de comptabilité, des missions plus larges, plus complètes, en y intégrant de nouveaux services.

C'est en apportant des solutions concrètes et pratiques d'accompagnement que nous serons à même d'affirmer notre rôle de "partenaire" auprès de nos clients d'aujourd'hui et de demain.

Un dernier mot pour convaincre vos confrères de venir à Clermont-Ferrand du 10 au 12 octobre prochain ?

Catherine Grima et Yann Benchora : Nous vous donnons rendez-vous cette année avec un parcours personnalisé. En effet, afin d'optimiser votre participation au Congrès, nous vous proposerons, sur la base d'un questionnaire rapide, un parcours thématique adapté à vos centres d'intérêt et aux priorités de votre cabinet. Ces parcours mixeront en fonction de vos critères (cabinet, clients, compétences notamment) les différentes offres du congrès en termes de format : Conférence, Essentiel, Découverte, Atelier solution etc.

Alors n'hésitez plus, toute l'équipe du 73e Congrès vous donne rendez-vous à Clermont-Ferrand !

Un espace privé

Une fois inscrit, vous pouvez accéder à votre espace privé en utilisant votre Comptexpert.

Cet espace est enrichi régulièrement, vous y retrouverez tous les éléments liés à votre inscription. Dès le 15 juin, vous aurez accès à la réservation de vos places dans les conférences, ateliers et animations, à la prise de rendez-vous avec les partenaires… et à tous vos avantages en tant que congressiste.

Les droits d'inscription donnent accès aux séances plénières, aux conférences, aux ateliers, à toutes les animations du congrès, à l'apéritif dans l'exposition le mercredi, à la soirée du jeudi ainsi qu'à la mallette et au cadeau du 73e Congrès.

Réservez dès maintenant votre hébergement !

L'agence Voyage C Mathez, mandatée pour la gestion de l'hébergement pour le 73e Congrès, est à votre disposition et aura le plaisir de vous accompagner pour faire de votre séjour à Clermont-Ferrand un moment inoubliable.

Les inscriptions sont ouvertes !

Depuis le 5 avril dernier, les inscriptions au 73e Congrès de l'Ordre sont ouvertes. Plus d'informations sur **www.congres.experts-comptables.com**

Vous avez jusqu'au 30 juin 2018 pour bénéficier de 20 % de remise sur les droits d'inscription.

Comptexpert = Sécurite

Dans le cadre d'un renforcement de la sécurité et de la confidentialité d'accès à vos données personnelles, il vous sera demandé dorénavant de vous connecter avec votre login et mot de passe comptexpert, pour procéder à votre inscription au Congrès. Pensez dès à présent à activer ou à créer votre compte … pour vous inscrire au 73e Congrès.

Pour toute question concernant votre comptexpert, n'hésitez pas à contacter nos équipes à l'adresse suivante : support-utilisateur@cs.experts-comptables.org

POUR EN SAVOIR PLUS

Rendez-vous sur le site de réservation hôtelière du 73e Congrès : www.congresoec2018.com

CONSEIL SUP' SERVICES INTERNATIONAL

Une entreprise qui se tourne vers l'international accepte de prendre des risques, n'a pas peur des changements, des évolutions et des mutations nécessaires, s'entoure d'un réseau efficace pour la réussite de son projet, trouve les financements… Accompagner ces chefs d'entreprise dans leur conquête de l'international pose parfois question. C'est pourquoi Conseil Sup' Services « Missions d'accompagnement à l'international » a été lancé en septembre 2017.

Les entreprises françaises et l'international

Force est de constater que nos ETI/PME/TPE françaises sont reconnues pour leurs valeurs, leur capacité d'innovation et leur savoir-faire sur des produits ou services innovants et à forte valeur ajoutée. Cette *French Touch* véhicule une image positive essentielle vis-à-vis des investisseurs et de toutes les parties prenantes.

Le sujet de l'international prend une importance croissante, avec une pression IT qui modifie les comportements et avec la mise en place de solutions concrètes portées par divers partenaires (mise en place du guichet unique régional, par exemple). En effet, les entreprises ont besoin pour se lancer dans l'aventure internationale :

- d'un état des lieux rigoureux de leur organisation ;
- d'un plan d'actions précis et adapté à leurs besoins ;
- d'un rapport qui pourrait être utilisé par les banques, les pouvoirs publics, etc.

En outre, le Gouvernement propose 19 mesures en matière de commerce extérieur[1] dont l'objectif principal est de passer de 125 000 entreprises exportatrices à 200 000, en s'appuyant sur le réseau territorial. Mais comment trouver les 75 000 entreprises « manquantes » ? En s'appuyant sur les accompagnants qui œuvrent au plus près de ces PME et ETI !

Le réseau des experts-comptables est bien évidemment un acteur majeur dans ce domaine !

S'appuyer sur son expert-comptable pour connaître sa capacité à aller à l'international, obtenir des aides (subventions, formations…), valider son business plan, avoir une démarche sécurisée qui apportera de réelles opportunités de croissance pour l'entreprise… Les experts-comptables doivent se positionner comme créateurs de synergies entre leurs clients et les partenaires publics et privés en s'appuyant sur le réseau territorial. Ils sont également des accélérateurs, facilitateurs et garants du développement à l'international des entreprises.

Ces missions d'accompagnement à l'international permettent aux experts-comptables :

- d'acquérir des compétences complémentaires ;
- d'élargir leur offre de services ;
- de renforcer les liens avec leur client ;
- de mettre en valeur leur expertise financière et règlementaire ;
- de repenser le cabinet pour l'adapter en conséquence : recrutement, utilisation de nouveaux logiciels…

Que propose Conseil Sup' Services ?

Conseil Sup' Services accompagne les experts-comptables qui souhaitent sensibiliser leurs clients dans ce domaine – qu'ils y soient déjà présents ou non – ou s'y investir plus largement, en proposant :

- des actualités ;
- des exemples de lettres de mission et d'attestations ou rapports ;
- des outils pratiques (lexiques, guide export, Diagnostic Export, articles…) ;
- des outils de communication (fiches marketing) ;
- des sites utiles (site internet international du Conseil supérieur[2], partenaires, organismes publics…) ;
- une FAQ pour obtenir des réponses à des questions plus précises…

Zoom sur le Diagnostic Export

Une des premières missions que peut proposer l'expert-comptable est l'identification des forces / faiblesses / risques / opportunités / besoins du client pour aller à l'international, ainsi que la mise en adéquation de ses objectifs au regard de sa capacité de production, de financement, de mise à disposition de ressources humaines.

Elle peut être réalisée grâce au diagnostic export qui est composé d'une quarantaine de questions, pour lesquelles des préconisations sont proposées en fonction de la réponse donnée et donnant lieu à un rapport automatique, et de fiches pratiques pour aider l'expert-comptable dans sa mission.

Cette première approche permet ensuite de formuler des préconisations d'actions, d'aider le chef d'entreprise dans ses prises de décision stratégiques, de mettre en place des tableaux de bord, de le mettre en relation avec des partenaires, de réaliser son business plan sur cinq ans, de valider le projet (fiscal, social et juridique), etc.

POUR EN SAVOIR PLUS

Rendez-vous sur :

- www.conseil-sup-services.com/mission-accompagnement-international.php

1. Dossier de presse du 23 février 2018 « Stratégie du Gouvernement en matière de commerce extérieur » - présenté par Edouard Philippe, Premier ministre.
2. www.expert-comptable-international.info/fr

DÉCLARATION ANNUELLE DES PAPIERS : ÊTES-VOUS PRÊTS ?

Le principe de responsabilité élargie du producteur (REP) de la filière des papiers[1] impose une contribution à la collecte et à la valorisation des papiers graphiques. Face à la montée croissante de la dématérialisation et à la prise en compte des enjeux environnementaux, le Comité RSE propose une mission d'accompagnement à l'établissement de la déclaration annuelle des papiers auprès de Citeo[2]. Explications.

Qui est concerné par cette déclaration ?

Tout donneur d'ordre qui émet, ou tout metteur sur le marché d'au moins cinq tonnes de papiers graphiques par an, doit déclarer ces dits-papiers auprès de Citeo. Cette déclaration concerne aussi bien les entités privées que publiques. Il n'y a qu'un seul contributeur par papier. De ce fait, il est important de savoir qui déclare.

Lorsqu'une entreprise fait imprimer des documents par un imprimeur, elle est donneur d'ordre, c'est elle qui déclare. Quant au metteur en marché, il n'est concerné que par des supports vierges (papiers à copier, enveloppes vierges, etc.). S'ils sont produits à l'étranger, le contributeur est le premier importateur sur le territoire français.

Il est à noter que seuls les documents "sortants" de l'entreprise sont soumis à l'éco-contribution. Aussi, conviendra-t-il de mettre en place une gestion des flux de papiers (diffusés et en stock).

Le cas d'un groupe d'entités

Le client a le choix entre établir une déclaration au niveau du groupe ou par entité. Cependant, afin de faciliter le suivi, il est conseillé de créer un compte groupe avec plusieurs entités (mandants) qui devront chacune compléter le suivi de leurs propres papiers. Cette solution permet au groupe de refacturer l'éco-contribution due par chaque entité.
Il faut être particulièrement vigilant à ce que les papiers soient déclarés une seule fois ou par le groupe ou par l'entité.

Quels papiers sont assujettis[3] ?

La REP papier concerne les papiers d'un grammage inférieur à 224 g/m² émis sur le territoire français (métropole, DOM et COM) et relevant des catégories suivantes : papiers imprimés, papiers à coller, enveloppes, pochettes postales, affiches, publications de presse, papiers décoratifs, notices d'utilisation et modes d'emploi, moyens et justificatifs de paiements et documents de services publics. Il s'agit de tous les imprimés papiers, gratuits ou non, sollicités ou non.

Quel est le calendrier ?

La déclaration de l'année N concerne les papiers mis sur le marché en année N-1. La période de déclaration des papiers émis en année N-1 est ouverte entre le 1er janvier et le dernier jour de février de l'année N. La déclaration doit être validée avant le 1er mars et l'éco-contribution payée avant le 30 avril de l'année N.

Comment se fait la déclaration ?

Après avoir évalué ses tonnages de papiers émis, l'entité qui dépasse le seuil de cinq tonnes annuelles, doit faire une demande d'adhésion auprès de Citeo. Une fois son espace client[4] ouvert, elle pourra procéder à sa déclaration en ligne. C'est cette déclaration qui permet de calculer le montant de l'éco-contribution[5].

Un système simplifié de déclaration pour les petits metteurs sur le marché (moins de 25 tonnes/an) a été mis en place : ils peuvent choisir de ne déclarer que le quantitatif, leur contribution sera alors majorée de 5%. S'ils ne souhaitent pas s'acquitter de cette majoration, ils doivent appliquer les critères d'éco-modulation[6] (critère 1 : type de papier utilisé – origine de la fibre ; critère 2 : recyclabilité – présence de quatre éléments perturbateurs). Les contributeurs de plus de 25 tonnes/an doivent obligatoirement appliquer les critères d'éco-modulation.

Les informations relatives à ces deux critères peuvent être disponibles sur les factures délivrées par les imprimeurs, sachant qu'aucune obligation ne leur incombe.

Quelle intervention de l'expert-comptable ?

Pour réaliser cette mission d'accompagnement à l'établissement de la déclaration annuelle auprès de Citeo, l'expert-comptable devra prendre connaissances des éléments permettant de traiter et consolider les informations obtenues (notamment au travers des documents émis par Citeo), d'entretiens et des procédures internes, le cas échéant.

POUR EN SAVOIR PLUS

L'exemple de lettre de mission et la note technique, approuvés par la commission des Normes professionnelles le 26 avril 2018, sont disponibles dans l'espace privé du site du Conseil supérieur[7].
Pour parfaire sa connaissance du sujet, Citéo propose des webinaires relatifs à la déclaration générale, à la déclaration spécifique pour la presse et à l'éco-conception.

1. Article L.541-10-1 du code de l'environnement ; articles D.543-207 à D543-212 du code de l'environnement.
2. Citeo est né de la fusion d'Eco-Emballages (filière emballages) et d'Ecofolio (filière papiers) en septembre 2017.
Citeo est actuellement le seul éco-organisme agréé par les pouvoirs publics pour la filière REP des papiers.
3. Cf. Guide de la déclaration2017 papiers et publications de presse – Citeo – novembre 2017.
A noter que les livres sont exclus du dispositif.
4. https://clients.papiers.citeo.com/identification
5. Le montant de base pour l'année 2017 est de 60€ HT/tonne.
6. Cf. Guide de l'éco-modulation applicable pour les papiers mis en marché en 2017 – Citeo – janvier 2018
7. www.experts-comptables.fr/exercice-professionnel/normes-professionnelles/missions-specifiques/missions-eco-organismes/missions-eco-organismes---2388

LE NOUVEAU COMITÉ OUTRE-MER DU CONSEIL SUPÉRIEUR

Lancement du siège opérationnel de la réflexion stratégique au service des intérêts des professionnels exerçant en Outre-mer.

Rencontre du Comité Outre-mer avec des parlementaires ultra-marins sur le projet de loi PACTE

Charles-René Tandé s'étant fixé comme l'un des principaux axes de sa mandature d'affirmer l'influence de la profession auprès des pouvoirs publics, il lui a semblé opportun que cette volonté d'influence puisse se réaliser également sur les territoires ultra-marins. Fort de ce constat, le président de l'Ordre a souhaité, en mars 2017, la création du Comité Outre-mer au sein du Conseil supérieur.

Le Comité Outre-mer, présidé par Marcelino Burel, est essentiellement composé des présidents des Conseils régionaux de l'ordre des experts-comptables de La Réunion, de la Guadeloupe et de la Martinique ainsi que des secrétaires généraux des Comités départementaux de Mayotte et de Guyane.

Les axes de travail définis par ses membres

- Accroître l'influence de la profession domienne sur la sphère politique nationale et régionale ;
- promouvoir les atouts des territoires d'Outre-mer ;
- répondre aux besoins spécifiques de l'exercice de la profession par l'élévation et l'adaptation des compétences ;
- soutenir la transition numérique de la profession domienne ;
- fixer les jeunes compétences et rendre la profession attractive.

> ***Depuis la création de ce comité, plusieurs chantiers ont été lancés et les travaux ont pris leur rythme de croisière***

Prise de contacts avec les parlementaires ultra-marins

- Dans le cadre du 72e Congrès qui s'est tenu à Lille, une réunion de travail a eu lieu avec Olivier Serva, député de la Guadeloupe et président de la délégation aux Outre-mer de l'Assemblée nationale. Ce dernier a émis le souhait de disposer d'une note de synthèse relative aux problématiques des territoires d'Outre-mer. Ce document lui a été adressé mi-octobre ;
- Réunion d'échanges et de travail avec les parlementaires ultra-marins le 8 mars dernier sur le futur projet de loi Pacte. Le Comité Outre-mer a remis aux parlementaires présents des propositions sur les six thématiques visées par le Pacte au regard des problématiques propres aux territoires ultra-marins.

Création d'espaces d'actualités techniques spécifiques aux territoires d'Outre-mer

Le Comité Outre-mer (COM) est parti du constat que les spécificités fiscales et sociales domiennes intéressaient non seulement les Domiens eux-mêmes, mais de plus en plus les professionnels exerçant sur le territoire hexagonal. Pour autant, aucun espace spécifique dédié n'existait à ce jour au sein de la profession, même si une première tentative avait été menée par le Conseil régional de La Réunion avec la création de Infolodeom, rapidement repris au niveau national au profit de l'ensemble des DOM. Cette cellule est désormais en veille en raison des circonstances actuelles concernant ladite Lodeom.

Il est donc apparu nécessaire de faire évoluer la philosophie même de prise en charge de ce sujet «spécificité OM» et de faire en sorte que le réflexe outre-mer fasse partie de la culture au sein même de la maison de la profession.

C'est ainsi que le site de l'Ordre des experts-comptables, ainsi que le site d'Infodoc-experts, accessible aux adhérents et aux membres des Clubs fiscal et social, contiennent désormais une thématique d'actualité sur l'outre-mer.

Les prochaines initiatives du Comité Outre-mer

- La rencontre avec la Fedom (objectif AXE I : créer des liens favorables à l'action d'influence) ;
- La rencontre avec le nouveau président national de l'Anecs (objectif AXE V : promouvoir l'attractivité du territoire pour les futurs jeunes diplômés) ;
- La préparation de la journée Kultur Numerik qui devrait se dérouler courant juin à Mayotte et dans la foulée à La Réunion avant de se décliner dans la zone des Caraïbes (objectif AXE IV : développer la culture numérique).

BIBLIORDRE, LA PLATEFORME DE TÉLÉCHARGEMENT DE L'ORDRE

Depuis son lancement, il y a six ans, Bibliordre, la plateforme de téléchargement du Conseil supérieur de l'ordre des experts-comptables, s'est fait une place dans les outils documentaires mis à disposition de la profession. Depuis peu, son contenu s'est enrichi avec l'accès aux analyses sectorielles !

bibliordre

Toutes les publications de la profession

Bibliordre permet aux experts-comptables de retrouver facilement en un seul lieu, en fonction de leur thématique ou de leur nature, toutes les publications produites par le Conseil supérieur.

La plateforme regroupe :

- **les ouvrages liés aux pratiques professionnelles,** « La protection des données personnelles à l'usage des experts-comptables », « Le rapport de fin de mission, en pratique », et aux études institutionnelles, « Marchés de la profession comptable », « Le Mandat fiscal », « Guide de l'accompagnement des entreprises en difficulté » etc., accessibles en téléchargement gratuit pour la profession ;
- **les descriptifs des ouvrages de la collection « L'Expert en poche »** pour la profession, « Le calcul des effectifs en droit social », « Les Associations », etc., et pour le grand public « La Franchise : Le vade-mecum de l'entrepreneur en réseau », « Les charmes et les pièges de la SCI ! », « Entrepreneurs, comment élaborer un Business plan ? », etc., les plans de compte et dossiers de travail, avec un accès vers la Boutique des experts-comptables ;
- **les derniers numéros du Sic et les sommaires des derniers numéros de la Revue Française de Comptabilité.**

La profession peut également retrouver en téléchargement gratuit des outils pratiques comme les « Fiches marketing » pour les cabinets, pour les clients, ainsi que les « 10 commandements pour se prémunir de la cybercriminalité ». Toutes les plaquettes de la création à la transmission d'entreprise, mais aussi les catalogues des produits de la boutique, du CFPC, sont à disposition des membres de l'Ordre.

Les supports du congrès

Bibliordre est également plébiscité par les participants du congrès de l'Ordre des experts-comptables. En effet, chaque année, les fiches de présentation des plénières, des conférences, des essentiels et des ateliers découverte sont publiés dans un espace dédié. Une fois inscrits, les congressistes ont accès, quelques jours avant la manifestation, aux diaporamas de toutes les conférences et ateliers du congrès. Ils peuvent ainsi télécharger les supports pour les consulter avant ou après le congrès. Les Actes du congrès sont aussi diffusés dans cet espace lorsqu'ils ont été édités.

Enfin, les congressistes ont accès dans cet espace aux outils ou documents qui leur sont offerts ou communiqués par l'institution lors du congrès : ouvrages, études, enquêtes, etc.

Les analyses sectorielles

Les analyses sectorielles, réalisées par le Comité analyses sectorielles du Conseil supérieur, avec le concours de Xerfi et d'UNPCOGA, permettent aux professionnels de maîtriser l'environnement économique concurrentiel, financier et réglementaire dans 24 secteurs d'activité (agence de voyages, coiffure, garage, hôtellerie traditionnelle, maçonnerie, pharmacie, restaurant, transport sanitaire de personnes...).

Elles sont disponibles sur abonnement annuel, ou à l'unité, selon les besoins de l'expert-comptable. Elles sont téléchargeables directement sur Bibliordre, mais elles sont également disponibles en version papier. Pour rester informés, les abonnés ont à leur disposition des lettres d'actualités trimestrielles complétant les analyses sectorielles, dans les domaines économique, juridique, fiscal et social. Cet outil est destiné non seulement aux collaborateurs de cabinets pour compléter leur veille sectorielle mais également aux clients.

Pour découvrir cet outil nous vous invitons à consulter gratuitement les extraits des analyses sectorielles.

Les abonnés doivent désormais se connecter avec Comptexpert sur Bibliordre, pour pouvoir télécharger les analyses sectorielles, les derniers numéros et les archives des lettres d'actualités Actu secteur.

POUR EN SAVOIR PLUS

Rendez-vous sur la plateforme de téléchargement de l'Ordre : www.bibliordre.fr

INITIATIVES BDE 2018

À LA RECHERCHE DU MEILLEUR PROJET ASSOCIATIF ÉTUDIANT DE FRANCE !

Initiatives BDE est un concours mettant en compétition les projets associatifs des étudiants des plus grandes écoles de management de France. Cette opération est l'occasion de promouvoir et de donner à comprendre le rôle de l'expert-comptable en permettant d'apprécier à sa juste valeur sa mission de conseil. Pour cette quatrième édition et pour la deuxième année consécutive, les étudiants ont pu bénéficier de l'accompagnement et des conseils de coachs experts-comptables afin de s'assurer de la viabilité de leur projet : marketing, gestion, communication, recherche de financement…

Association Normand' Esport

Coup de projecteur sur la finale

Après avoir parcouru plus de 3 000 km, s'être rendu au sein des plus grandes écoles de management, rencontré 24 associations et auditionné 72 étudiants…, le jury d'Initiatives BDE et les coachs experts-comptables se sont donnés rendez-vous le 16 mars dernier au Théâtre de la Tour Eiffel pour l'ultime étape de la compétition !

Le jury, composé de Philippe Sauveplane, vice-président du Conseil supérieur de l'ordre des experts-comptables en charge du secteur communication et attractivité ; Alexandre Vanadia, spécialiste en orientation sur MCE ; Claire Valériaud Pougat, business developer pour choosemycompany.com ; Julien Breuilh, éditeur adjoint au Figaro Etudiant ; Pierre Meurisse, responsable développement et partenariats de l'ADN ; Bénédicte Sanson, co-fondatrice et déléguée générale du Moovjee ; Pauline Lazard, responsable communication et événementiel au Moovjee, a eu la lourde tâche de noter chaque association : originalité, innovation, qualité, dynamisme et pertinence de la prestation.

Nos coachs experts-comptables quant à eux, Charlotte Quintard, Steeve Ambiehl et Pierrick Belen, ont soutenu les étudiants en coulisses, en leur prodiguant les derniers conseils. Tour à tour, les associations finalistes se sont succédé sur scène, bénéficiant de quelques minutes pour convaincre le jury.

Pour rendre la soirée plus festive, la chanteuse Noée nous a fait l'immense plaisir de passer un moment avec nous !

Après deux heures de show et de suspense, l'association Normand' Esport, ayant pour objet le développement de la culture numérique et de l'e-sport en Normandie, a décroché le titre de meilleur projet associatif étudiant de France et un chèque de 3 000 euros, remis par Charles-René Tandé, président du Conseil supérieur de l'ordre des experts-comptables.

Ils ont également remporté :

- une campagne de communication sur mcetv.fr ;
- une campagne de communication dans le Figaro Etudiant ainsi que des abonnements et des séances de coaching ;
- des iPads par Linkedin France ;
- des abonnements et un portrait de l'association par l'ADN ;
- une campagne Happy Partners pour évaluer la satisfaction de leurs partenaires, par choosemycompany.com ;
- des lots offerts par le Moovjee.

Le jury d'Initiatives BDE : Philippe Sauveplane, Alexandre Vanadia, Claire Valériaud Pougat, Bénédicte Sanson, Julien Breuilh, Pierre Meurisse et Pauline Lazard.

LA FRÉQUENCE DES RELATIONS CLIENT/CABINET

Le Conseil supérieur de l'ordre des experts-comptables réédite son étude biennale sur les marchés de la profession comptable et vous présente le chapitre de l'étude consacré aux échanges entre le cabinet et ses clients.

La régularité des échanges comme levier de détection et réponse aux besoins clients

La fréquence des rendez-vous entre les cabinets et leurs clients ne cesse de s'accroître : 57 % des associations et 44 % des entreprises déclarent avoir au moins un contact mensuel avec leur cabinet.

Et seules 9 % des entreprises et 12 % des associations indiquent n'avoir qu'un seul contact par an avec leur cabinet d'expertise comptable (ces parts diminuant par rapport à l'enquête 2014). Cette fréquence de contacts fait assurément de l'expert-comptable le partenaire le plus présent dans le quotidien des entreprises.

Cette présence constitue une formidable opportunité pour les professionnels du chiffre de mieux détecter les besoins de leurs clients et de leur proposer des prestations qui correspondent parfaitement à ces besoins. Pour ce faire, les cabinets devront toutefois mettre au point une véritable stratégie en matière de développement commercial et d'écoute client et, avant cela, soigner la formalisation et le marketing de leur offre.

Les contacts téléphoniques entre les clients et les collaborateurs des cabinets sont également extrêmement nombreux. Plus de 60 % des entreprises et des associations ont en effet plus d'un contact téléphonique par mois avec leur cabinet. Là aussi, ces contacts répétés et réguliers avec les dirigeants d'entreprise et d'association représentent autant d'occasions pour les collaborateurs de déceler (et de faire remonter à la personne en charge du développement) les besoins de leurs clients. Les collaborateurs des cabinets sont en effet clairement ceux qui ont le plus de contacts avec les clients. Tous n'ont naturellement pas vocation à devenir des vendeurs au sens strict du terme, mais il est extrêmement intéressant de les intégrer à la démarche commerciale du cabinet.

La méthodologie de l'étude

L'étude a été réalisée grâce à une enquête téléphonique menée auprès d'un échantillon de 660 entreprises (de 0 à 249 salariés) et 260 associations (de 1 à 249 salariés). Les résultats ont été redressés en fonction de l'activité, de la taille et de la localisation géographique afin d'être représentatifs.

POUR EN SAVOIR PLUS

L'étude 2017 « Marchés de la profession comptable » est disponible sur www.bibliordre.fr et sur la Boutique de l'Ordre : www.boutique-experts-comptables.com

Retrouvez également sur Bibliordre la conférence du 72e Congrès sur l'expert-comptable rentable.

Fréquence des RDV client / cabinet *(Source : Enquête CSOEC 2016)*

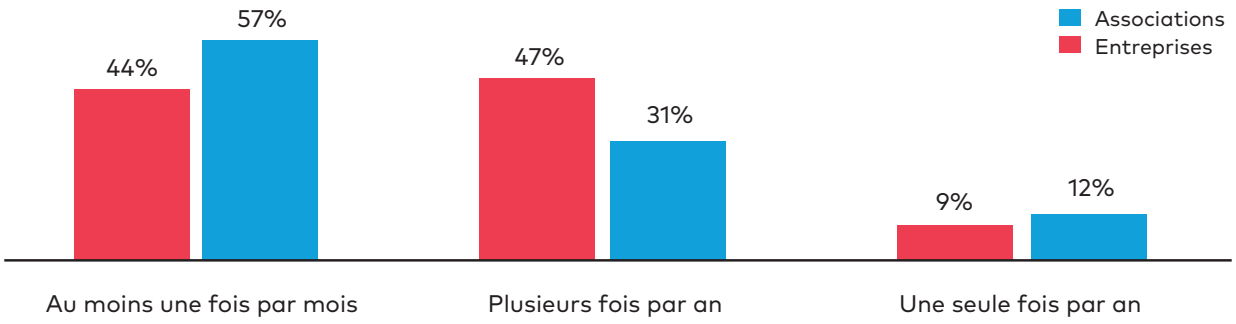

UN DÉBUT D'ANNÉE 2018 SOUS LE SIGNE DE LA CROISSANCE

L'Ordre des experts-comptables, à travers son baromètre « Image PME » permettant de suivre l'activité, l'investissement et l'emploi, a constaté une poursuite de la croissance en termes d'activité et une reprise de l'investissement sur le mois janvier 2018.

Hausse d'activité de 2,9 % en janvier

L'activité des TPE-PME françaises en janvier 2018 a augmenté, à nombre de jours comparables, de 2,9 % par rapport à janvier 2017 (indice à 102,9). La croissance est donc toujours au rendez-vous en ce début d'année et l'intensité ne faiblit pas après la croissance de 3 % en décembre. La performance est d'autant plus remarquable qu'elle est comparée à un mois de janvier 2017 qui affichait déjà une croissance solide (+1,7 %). Notons qu'il s'agit du 20e mois consécutif de hausse d'activité des TPE-PME françaises.

Autre excellente nouvelle, la croissance concerne pour le troisième mois consécutif, l'ensemble des régions françaises. Trois des quatre régions les plus dynamiques en 2017 se retrouvent à nouveau en tête de classement : la Bretagne (+4,8 %) affiche une de ses meilleures performances ; les Pays-de-la-Loire et l'Auvergne ne sont pas en reste avec des croissances de 4 %. La Nouvelle-Aquitaine (+3,7 %), la Normandie (+3,5 %), les Hauts-de-France (+3,4 %), la Bourgogne-Franche-Comté (+3,3 %) et l'Occitanie (+3,2 %) enregistrent également des performances remarquables et supérieures à la moyenne nationale. Les TPE-PME de Provence-Alpes-Côte d'Azur ont vu leur activité croître de 2,4 %, légèrement en deçà de la moyenne française. Celles du Centre-Val de Loire (+1,8 %), de l'Île-de-France (+1,7 %) qui avaient pourtant affiché des performances prometteuses en fin d'année et la Corse (+1,1 %) ont en revanche enregistré des hausses plus réduites. Seule La Réunion a connu une baisse d'activité (-6,3 %) par rapport à janvier 2017.

Comme depuis plusieurs mois, la croissance concerne les TPE-PME des cinq secteurs suivis par l'Ordre des experts-comptables :

- ***transports et entreposage : +8 %***
- ***industrie manufacturière : +3,5 %***
- ***hébergement restauration : +3,3 %***
- ***commerce : +2,3 %***
- ***construction : +1,8 %***

Évolution de l'indice mensuel d'activité et d'investissement des TPE-PME

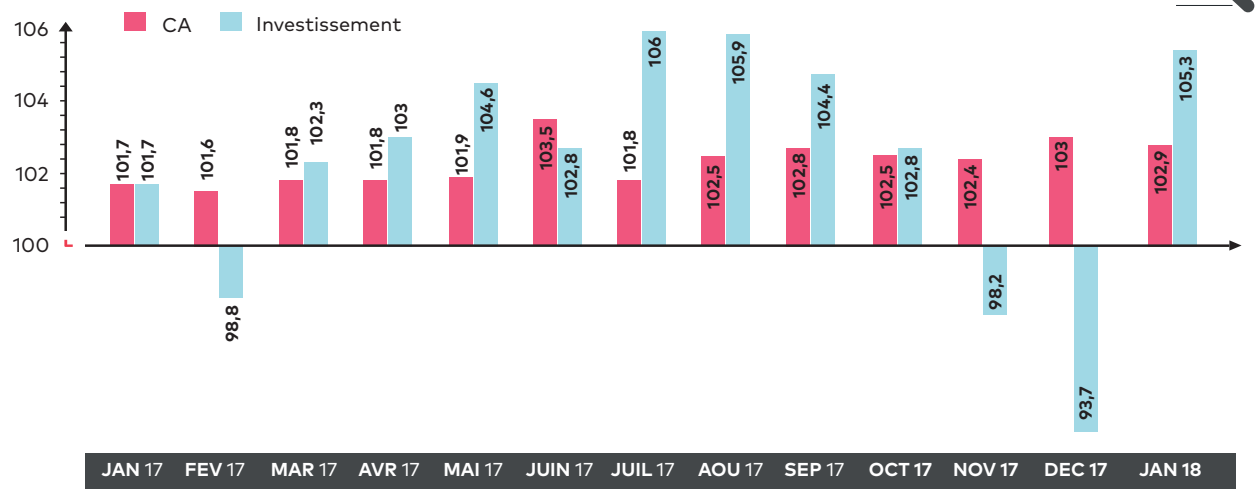

Source : Image PME, base Statexpert

Note de lecture : janvier 2018 indice à 102,9 : le chiffre d'affaires des TPE-PME françaises a progressé de 2,9 % en janvier 2018 par rapport à janvier 2017.

La croissance de l'activité est de nouveau portée par les plus grandes PME de notre échantillon, réalisant plus d'un million d'euros de chiffre d'affaires annuel (+3,4 % par rapport à novembre 2016), mais également par les plus petites, réalisant moins de 250 K € de chiffre d'affaires annuel, qui affichent une croissance de 3,2 % par rapport à la même période de l'année précédente. Celles de taille intermédiaire, réalisant entre 250 et 999 K € de chiffre d'affaires annuel, enregistrant une hausse comprise entre 1,8 et 1,9 %, ont été moins dynamiques.

Reprise de l'investissement en janvier 2018

Après deux mois de ralentissement (dont la baisse était à mettre en regard des très bons résultats de la fin d'année 2016 auxquels ils étaient comparés), les TPE-PME ont repris leur effort d'investissement avec une hausse significative de 5,3 %. Cette performance est d'autant plus réconfortante qu'elle est comparée à un mois de janvier 2017 où les résultats étaient déjà en croissance.

Dix régions sur treize et La Réunion ont augmenté les montants investis : dans la lignée de la fin d'année 2017, la Corse (+18,8 %) se hisse à nouveau en tête de classement, talonnée par la Bourgogne-Franche-Comté (+18,7 %) puis La Réunion (+16,1 %), les Hauts-de-France (+13,7 %), la Nouvelle-Aquitaine (+11,4 %), les Pays-de-la-Loire (+7,8 %) et l'Île-de-France (+7,1 %), qui ont toutes affiché des performances supérieures à la moyenne nationale. Les TPE-PME de Normandie (+5,1 %), d'Auvergne-Rhône-Alpes (+4,9 %), de Provence-Alpes-Côte d'Azur (+3,9 %) et d'Occitanie (+1,1 %) ont également accru leur effort en la matière. En Grand Est (-1,1 %), Bretagne (-2,8 %) et surtout Pays-de-la-Loire (-8,2 %), les montants investis ont été réduits, comparativement à janvier 2017.

Les TPE-PME des secteurs des transports et de l'entreposage (+19,3 %), du commerce (+9,8 %) et de la construction (+5,4 %) ont porté la croissance de l'investissement de ce début d'année. Celles de l'industrie manufacturière (-2,6 %) et surtout de l'hébergement restauration (-4,6 %) ont en revanche réduit leur effort d'investissement.

Toutes les catégories de taille de TPE-PME ont accru leur effort. C'est particulièrement le cas pour les plus petites : +6,9 % pour celles réalisant moins de 250 K € de chiffre d'affaires annuel et +9,6 % pour celles dont le chiffre d'affaires annuel se situe entre 250 et 499 K €. Les plus grandes (réalisant entre un et 50 millions d'euros) ne sont pas en reste avec une croissance de 5,3 %, au niveau de la moyenne nationale. Celles réalisant entre 500 et 999 K € sont celles ayant affiché la plus faible hausse (+1,2 %).

POUR EN SAVOIR PLUS

Retrouvez toutes les données mensuelles et trimestrielles sur le site www.imagepme.fr ou sur l'application mobile IMAGE PME, téléchargeable sur Apple Store ou Google Play.

PUBLICITÉ

BESOIN D'ANTICIPER L'IMPACT DES NOUVELLES RÉFORMES ?

WEBPlus premium

La solution documentaire pluridisciplinaire
au service de votre expertise

▸Fiscal ▸Comptable ▸Social ▸Paye
▸Vie des affaires ▸Patrimoine

Testez sur
webpluspremium.com/essai

INFORMATIONS
& DÉMONSTRATIONS
01 48 00 59 66
src@grouperf.com

Groupe Revue Fiduciaire
PRESSE | DIGITAL | ÉDITION | FORMATION | LOGICIELS

32018 3822

EXERCICE PROFESSIONNEL

INFODOC-EXPERTS | SOCIAL

LA GESTION DES JOURS FÉRIÉS

Le mois de mai 2018 est un mois où les jours fériés ne manquent pas. Les jours fériés, qu'ils soient chômés ou non, requièrent une attention particulière aussi bien pour l'organisation du temps de travail que pour leur gestion en paie. Tour d'horizon sur les règles applicables.

Quels sont les jours légalement fériés ?

Les jours fériés sont le 1er janvier, le lundi de Pâques (lundi 2 avril 2018), le 1er mai, le 8 mai, l'Ascension (jeudi 10 mai 2018), le lundi de Pentecôte (lundi 21 mai 2018), le 14 juillet, l'Assomption (mercredi 15 août 2018), la Toussaint (jeudi 1er novembre 2018), le 11 novembre, et le jour de Noël (mardi 25 décembre 2018).

À ces jours s'ajoutent, en Alsace-Moselle, le 26 décembre ainsi que le vendredi saint dans les communes ayant un temple protestant ou une église mixte. Par ailleurs, en Outre-mer, la journée de commémoration de l'abolition de l'esclavage est un jour férié (22 mai en Martinique, 27 mai en Guadeloupe, 10 juin en Guyane, 20 décembre à La Réunion, 9 octobre à Saint-Barthélemy, 28 mars à Saint-Martin).

Dans les exploitations et établissements miniers et assimilés, la Sainte-Barbe (4 décembre) est un jour chômé et payé en application d'une loi de 1951.

Existe-t-il d'autres jours fériés ?

En vertu de certains usages professionnels ou locaux, il existe d'autres jours fériés. On peut citer : les trois jours de Carnaval en Guyane, à la Guadeloupe et à la Martinique ou encore la mi-carême à la Guadeloupe, etc. Par ailleurs, il existe également des jours fériés conventionnels (la Saint-Eloi pour certaines conventions collectives de la métallurgie, etc.). Ces jours fériés "extra-légaux" ont un régime propre.

Les jours fériés sont-ils non travaillés ?

Seul le 1er mai est un jour férié légalement chômé. Néanmoins, pour les salariés de moins de 18 ans, et pour les salariés travaillant en Alsace-Moselle, les jours fériés sont, par principe, chômés.

Pour les autres jours fériés, les conventions collectives, les accords d'entreprise peuvent en disposer autrement.

Comment traiter en paie un jour férié chômé ?

En l'absence de dispositions conventionnelles, si le salarié justifie de trois mois d'ancienneté, le chômage d'un jour férié n'entraîne aucune perte de rémunération (heures supplémentaires comprises). Cette règle ne s'applique pas aux travailleurs à domicile, aux salariés intermittents et aux salariés intérimaires.

Par ailleurs, sans qu'aucune condition d'ancienneté ne soit requise, un arrêté[1] prévoit que les salariés payés au mois bénéficient d'un maintien de salaire (à l'exclusion des heures supplémentaires).

Comment traiter en paie un jour férié travaillé ?

À l'exception du 1er mai, aucune majoration de salaire n'est due pour le travail d'un jour férié. Toutefois, les dispositions conventionnelles prévoient fréquemment des majorations.

S'agissant du cas particulier du 1er mai, le code du travail encadre strictement les hypothèses de travail et y assortit une rémunération majorée à 100 %. Le cas échéant, des compensations conventionnelles supplémentaires, notamment en repos, peuvent s'y ajouter.

Quel est l'impact des jours fériés chômés sur la durée du travail ?

Le chômage d'un jour férié n'entraîne pas la récupération des heures chômées. Par ailleurs, ces heures ne sont pas du temps de travail effectif.

Jour férié et pont : quelles incidences ?

Certains jours fériés chômés peuvent être propices à la réalisation d'un "pont".

S'il est à l'initiative du salarié (pose d'un jour de récupération du temps de travail (JRTT) ou d'un congé payé) cela ne pose aucune difficulté particulière.

Lorsque l'employeur en prend l'initiative, il peut imposer la récupération des heures non travaillées sur les 12 mois précédant ou suivant le pont. Ces heures ainsi récupérées donnent lieu à un temps de travail supplémentaire qui ne génère pas d'heures supplémentaires. Ainsi, aucune majoration n'est due.

Gaëlle Launay
Consultante en droit social
Infodoc-experts

POUR ALLER PLUS LOIN

- www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2405
- www.travail-emploi.gouv.fr/droit-du-travail/temps-de-travail-et-conges/conges-et-absences/article/les-jours-feries-et-les-ponts

1. Arrêté du 31 mai 1946

SOCIAL

LE POINT SUR LA PRISE DES CONGÉS PAYÉS

Chaque année, les employeurs doivent veiller à ce que les salariés prennent leurs congés payés avant la fin de la période de référence, sachant qu'il est impératif de prendre au moins 4 semaines de congés par an. La gestion des congés payés suscite tous les ans un nombre important de questions... Revue de détail sur les principales questions.

Quand et comment fixer les congés ?

La période de référence est fixée du 1er juin de l'année précédente au 31 mai de l'année en cours, des dates différentes pouvant être prévues par accord d'entreprise ou, à défaut, de branche. Pour les entreprises tenues de s'affilier à une caisse de congés payés (BTP, spectacles...), la période de référence est fixée du 1er avril de l'année précédente au 31 mars de l'année en cours.

L'employeur doit :

- informer les salariés de la période fixée pour prendre les congés au plus tard deux mois avant le début de la période de congés, soit avant fin février en principe ;
- réunir les représentants du personnel (DP ou CSE selon le cas) pour recueillir leur avis sur les dates et l'ordre des départs en congés ;
- informer les salariés sur leurs dates de congés au plus tard un mois avant le départ, un délai différent pouvant être fixé par accord d'entreprise ou, à défaut, de branche ;
- faire figurer sur le bulletin de paye les dates de départ en congés.

L'employeur ne peut pas changer les dates de congés du salarié moins d'un mois avant le départ, sauf circonstances exceptionnelles.

Combien de jours de congé faut-il prendre pendant la période légale ?

Pendant la période légale (1er mai au 31 octobre en principe), le salarié doit prendre au minimum 12 jours ouvrables de congés de façon continue, et au maximum 24 jours ouvrables. La 5e semaine doit être prise hors période légale.

Peut-on fractionner les congés ?

Avec l'accord du salarié, le congé principal peut être fractionné. Dans ce cas, le congé principal pris sur la période de référence doit durer au moins 12 jours ouvrables continus. Les autres jours de congés seront pris en dehors de la période de référence, et ils peuvent ouvrir droit à des jours de congés supplémentaires (jours de fractionnement).

L'employeur peut-il imposer la fermeture de l'entreprise ?

Dès lors que la décision de fermeture ne s'accompagne pas d'un fractionnement, autre que celui de la 5e semaine, la décision relève du seul pouvoir de l'employeur, sous réserve de la consultation préalable des représentants du personnel.

Dans quels cas les congés peuvent-ils être reportés ?

Si le salarié est dans l'impossibilité de prendre ses congés du fait de la suspension de son contrat de travail liée à des raisons de santé (maladie, accident, maternité), l'employeur doit procéder au report des congés payés du salarié. Un accord d'entreprise ou de branche peut prévoir d'autres cas de report.
En dehors de ces hypothèses, l'employeur peut conclure de manière individuelle un accord pour reporter les congés. Il est conseillé de limiter le droit à report car il faut que les salariés prennent au moins quatre semaines de congés par an.

Faut-il solder tous ses congés chaque année ?

Les congés doivent être soldés avant la fin de la période de référence, soit en principe avant le 31 mai.
En aucun cas, même par accord des parties, le solde des congés ne peut donner lieu au versement d'une indemnité compensatrice, sauf en cas de rupture du contrat.
En conclusion, il faut attirer l'attention des employeurs sur les règles relatives à la prise des congés dont le non-respect peut entraîner une mise en cause de responsabilité.

Alice Fages
Directeur des études sociales
du Conseil supérieur

FINANCEMENT

CONSEIL SUP' NETWORK : LANCEMENT DU DISPOSITIF CRÉDIT 50 K€ DÉBUT JUILLET 2018

Le mois dernier, dans le magazine de la profession, nous vous avions exposé la volonté des membres du Comité financement du Conseil supérieur de moderniser le process permettant aux experts-comptables, mandatés par leurs clients, de transmettre simultanément à plusieurs établissements bancaires une demande de financement pouvant atteindre 50 000 euros.

La signature officielle des partenariats entre le Conseil supérieur de l'ordre des experts-comptables et les premiers réseaux bancaires partenaires aura lieu le mardi 3 juillet prochain. Suite à cette étape incontournable pour sécuriser les relations entre les parties, nous serons en mesure d'ouvrir aux experts-comptables, le mercredi 4 juillet au matin, l'application dédiée à la recherche de financement bancaire pour le compte d'entreprises clientes sur Conseil Sup' Network, la plateforme ordinale des solutions connectées.

Les banques partenaires

Nous sommes en pourparlers avec l'ensemble des grands réseaux bancaires français soit une dizaine d'enseignes. Nous devrions pour le lancement du dispositif pouvoir vous proposer cinq à sept réseaux bancaires partenaires et espérons pouvoir intégrer rapidement les autres partenaires potentiels. La Fédération Bancaire Française (FBF) souhaite soutenir cette initiative qui regroupe certains de ses principaux adhérents.

Nouveauté de cette fonctionnalité sur Conseil Sup' Network

L'expert-comptable a, pour la première fois, la possibilité de renseigner directement un dossier de demande de financement pour le compte d'un client sur Conseil Sup' Network. Il devra remplir toutes les informations juridiques concernant son client, renseigner l'objet et le montant de la demande d'emprunt et joindre tous les documents justificatifs nécessaires à l'instruction du dossier (Kbis, statuts, dernières liasses fiscales, prévisionnel de demande d'emprunt…).

Les élus du Conseil supérieur ont donc souhaité avec la modernisation du dispositif Crédit 50 K€ que chaque expert-comptable puisse accompagner ses clients dans leur recherche de financement, en complétant en ligne, pour le compte de ces derniers, un dossier unique pouvant être diffusé simultanément à plusieurs banques (trois au maximum).

Possibilité de déléguer des droits à des collaborateurs pour compléter le dossier

La fonction de délégation des droits à des collaborateurs a été prévue afin de vous aider à compléter les dossiers de vos clients sur la mission à forte valeur ajoutée que représente l'accompagnement dans la recherche de financement.

La délégation des droits permettra à l'expert-comptable de confier le renseignement des champs de données comptables et financières à un ou des collaborateurs puis de vérifier et de valider l'ensemble des informations complétées lors d'une dernière étape dans le process.

Ensuite, le dossier sera transmis aux réseaux bancaires que votre client souhaite solliciter et dont il vous aura transmis les noms. C'est l'agence la plus proche de l'entreprise qui examinera le dossier et qui pourra, en cas de besoin, prendre contact avec l'expert-comptable afin d'obtenir des compléments d'information.

Une attente élevée des banques vis-à-vis de ce dispositif

Ce dispositif se veut gagnant pour les trois parties, grâce à la possibilité :

- pour la banque, d'obtenir de nouvelles entreprises clientes ;
- pour l'entreprise, d'avoir plus de chances d'obtenir un financement bancaire via l'intervention de l'expert-comptable dans le montage du dossier de demande de financement mais également de pouvoir bénéficier d'un avantage tarifaire auprès de la banque (ex. : réduction consentie sur les frais de dossier…) ;
- pour l'expert-comptable, de vendre à son client une mission de conseil « Accompagnement à la recherche de financement ».

Les banques témoignent d'un fort intérêt pour ce projet, selon les échos que nous avons obtenus de la part des représentants de leur fédération professionnelle (FBF).

Nous comptons donc sur une forte mobilisation de votre part afin que ce nouveau service mis à votre disposition rencontre un fort engouement dès son lancement et devienne un réflexe systématique pour les experts-comptables qui souhaitent accompagner leurs clients dans leur recherche de financement.

FINANCEMENT BANCAIRE | PRÉ-GARANTIE BANCAIRE | FINANCEMENT PARTICIPATIF

Métier
Financement bancaire

Description de la solution
- Crédit jusqu'à 50 000 euros
- Proposer à votre client d'accéder facilement à des financements bancaires

Intérêts de la solution pour l'expert-comptable
- Renseigner un dossier unique de demande de financement
- Transmettre simultanément ce dossier dématérialisé à plusieurs banques pour le compte de son entreprise cliente

Intervention de l'expert-comptable
L'expert-comptable renseigne, pour le compte de son client, des informations financières (un historique de deux ans accompagné d'un prévisionnel attesté) qui sont transmises aux réseaux bancaires partenaires sélectionnés (possibilité de solliciter jusqu'à trois banques).

Il ne vous reste plus qu'à être patient et à attendre la date du 4 juillet 2018 afin de pouvoir utiliser ce nouveau service sur Conseil Sup' Network. Nous vous invitons à user et à abuser de ce service dès sa mise en ligne opérationnelle afin d'aider les entreprises françaises à accéder encore plus facilement à des sources de financement.

Max Peuvrier
Président du Comité financement
du Conseil supérieur

POUR EN SAVOIR PLUS

Rendez-vous sur la plateforme
CONSEIL SUP'NETWORK :
› network.experts-comptables.org

PUBLICITÉ

ORDRE DES EXPERTS-COMPTABLES

Le financement des entreprises

Retrouvez les informations essentielles **pour une recherche de financement efficace.**

Découvrez l'ensemble
de la collection L'Expert en poche sur

www.boutique-experts-comptables.com

Comptabilité | Fiscalité | Social | Entreprise | Secteur non-marchand | Exercice professionnel

INFODOC-EXPERTS | FISCAL

COMPTES À L'ÉTRANGER : N'OUBLIEZ PAS LES OBLIGATIONS DÉCLARATIVES !

Les comptes à l'étranger doivent être déclarés chaque année. A défaut, le contribuable s'expose à de lourdes sanctions.

Les personnes physiques, les associations ou les sociétés qui n'ont pas une forme commerciale (société de fait, SCM, SCP...) sont concernées par cette déclaration dès lors qu'elles sont domiciliées ou établies en France. Elles ont ainsi l'obligation de déclarer les comptes ouverts, utilisés ou clos auprès d'un établissement, public ou privé, qui reçoit en dépôt des titres, des valeurs mobilières ou des espèces. Cette obligation s'applique même s'il ne s'agit que de comptes de transit. Par ailleurs, l'administration[1] précise que si le déclarant a réalisé au moins une opération de débit ou de crédit dans l'année, le compte doit être considéré comme étant utilisé.

S'agissant des comptes de type « paypal », l'administration[2] considère qu'ils n'ont pas à être déclarés dès lors que :

- le compte a pour objet de réaliser des transactions en ligne ;
- l'ouverture du compte est adossée à un autre compte ouvert en France ;
- et les encaissements liés à des ventes créditées sur ce compte n'excèdent pas 10 000 € par an.

Il n'y a, en principe, qu'un seul déclarant : le titulaire du compte ou le bénéficiaire d'une procuration sauf lorsque la déclaration est déposée par les époux d'un même foyer fiscal. Il y aura donc deux déclarants lorsque :

- les époux sont tous deux titulaires du compte ;
- l'un en est le titulaire, l'autre bénéficie d'une procuration ;
- ou les deux époux ont une procuration sur ce compte.

Le déclarant devra par ailleurs signaler dans sa déclaration lorsqu'il agit au nom et pour le compte d'un membre de son foyer fiscal ou d'une personne rattachée à son foyer fiscal ou encore en sa qualité de représentant légal (tuteur, mandataire...).

Cette déclaration accompagne la déclaration de résultats ou la déclaration de revenus (n° 2042) du déclarant. Chaque compte est déclaré au moyen de l'imprimé 3916 ou sur papier libre dès lors qu'il reprend toutes les rubriques de cette déclaration.

En cas d'inexactitude ou d'absence de déclaration, le contribuable s'expose à une amende de 1 500 € par compte non déclaré, sanction portée à 10 000 € si le compte est détenu dans un Etat ou territoire qui n'a pas conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales permettant l'accès aux renseignements bancaires.

Le contribuable doit justifier auprès de l'administration fiscale de l'origine des fonds et risque une taxation des revenus qui figurent sur ces comptes, le montant des droits dus étant assorti d'une majoration de 80 %.

Enfin, dans l'hypothèse où le contribuable se soustrait à ses obligations déclaratives, l'administration fiscale est autorisée à obtenir la communication des relevés de comptes non déclarés auprès des établissements financiers.

Emilie Giraud
Consultante en droit fiscal,
Infodoc-experts

1. BOI-CF-CPF-30-20 n° 120
2. BOI-CF-CPF-30-20 n° 85, doctrine qui assouplit la position de la CAA de Bordeaux qui le 31 mars 2015 avait jugé qu'un compte « Paypal » était un compte étranger soumis à l'obligation de déclaration annuelle.

ANTI-BLANCHIMENT

AUDITION PAR LES SERVICES DE POLICE JUDICIAIRE : SECRET PROFESSIONNEL ET CONFIDENTIALITÉ ?

Dans le cadre d'investigations, notamment après la réalisation d'une déclaration de soupçon (par l'expert-comptable ou par un tiers assujetti à la LAB), Tracfin peut informer de certains faits le procureur de la République ou les services de police judiciaire. Ceux-ci peuvent alors convoquer l'expert-comptable pour une audition, voire la fourniture de pièces. Dans ce contexte, le Comité LAB rappelle les limites du secret professionnel et de la confidentialité.

Que faire s'il est demandé à l'expert-comptable de fournir des informations ou des pièces ?

L'expert-comptable est tenu au secret professionnel[1] sous peine d'être sanctionné pénalement[2], sauf lorsque la loi le délie de cette obligation[3].

Dans le cadre d'une audition par les services de police judiciaire, l'obligation de respecter le secret professionnel sera différente en fonction du statut selon lequel l'expert-comptable est interrogé :

- en qualité de « témoin » :
  - s'il est entendu par un agent de police judiciaire sans réquisition judiciaire, il sera par principe tenu au secret professionnel ;
  - s'il est entendu sur réquisition judiciaire (sur ordre du procureur de la République ou du juge d'instruction), il sera délié du secret professionnel[4] ;
- en qualité de « complice, suspect, suspect libre », l'expert-comptable, étant personnellement mis en cause, sera délié de son secret professionnel dans les limites nécessaires à l'exercice de son droit de défense.

Que faire si l'expert-comptable est interrogé sur la réalisation d'une déclaration de soupçon[5] ?

Pour rappel, l'expert-comptable est délié, auprès de Tracfin, du secret professionnel lorsqu'il réalise une déclaration de soupçon ou répond au droit de communication de Tracfin[6].

En revanche, la déclaration de soupçon est strictement confidentielle[7] et la loi fait interdiction à l'expert-comptable d'en évoquer l'existence, le contenu et ses éventuelles suites au client mais aussi à des tiers, sauf au Conseil supérieur de l'ordre des experts-comptables en sa qualité d'autorité de contrôle[8].

Tant que l'expert-comptable est auditionné en qualité de témoin, la réalisation d'une déclaration de soupçon n'a pas à être révélée à l'officier de police judiciaire ou au juge d'instruction. Cette information deviendrait alors accessible à son client (et constituerait indirectement une divulgation qui, dans certaines situations, pourrait s'avérer critique sur le plan de l'intégrité physique). Les échanges avec Tracfin dans le cadre de son droit de communication sont également confidentiels[9].

Et pourtant, il serait étonnant que l'OPJ ou le juge d'instruction ne cherche pas à savoir si l'expert-comptable auditionné a ou non effectué une déclaration de soupçon. Si une telle question est posée, il convient de répondre : « Vous n'êtes pas autorisé à me poser cette question, et je ne suis pas autorisé à vous y répondre en vertu des articles L 561-18 et L 561-19 du code monétaire et financier ». Il est même préférable que ni la question, ni la réponse ne figurent au procès-verbal.

Néanmoins, en cas de réquisition judiciaire, le professionnel ne pourra pas se réfugier derrière le secret professionnel pour refuser de répondre aux questions de l'OPJ sur les faits ayant servi de support à la déclaration de soupçon, ou de lui remettre les documents demandés qui auraient pu être également joints à la déclaration de soupçon ou dans le cadre du droit de communication.

Si l'expert-comptable est entendu comme mis en cause, il appréciera avec son avocat l'opportunité de porter à la connaissance de la justice le dépôt d'une déclaration de soupçon, dès lors qu'une telle information pourrait être utile à sa défense.

Dans tous les cas d'audition, il est conseillé d' :

- exiger une convocation écrite, qui précise l'objet de l'audition ;
- relire, voire faire rectifier le procès-verbal d'audition avant sa signature.

POUR EN SAVOIR PLUS

Le guide « Expertise comptable et secret professionnel » est disponible sur : www.boutique-experts-comptables.com et sur Bibliordre.fr

1. Art 21 de l'ordonnance du 19 septembre 1945.
2. D'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende - art 226-13 du code pénal
3. Art 226-14 du code pénal.
4. Art 77-1-1 et 99-3 du code de procédure pénale.
5. Si Tracfin saisit le procureur de la République sur le fondement d'une déclaration de soupçon réalisée par un expert-comptable : le procureur n'est pas informé de l'origine des informations qui lui sont transmises – art L561-30-1 CMF.
6. Art L561-22 CMF.
7. Le non-respect de cette confidentialité est sanctionné par une amende de 22 500 € - art L561-18 CMF.
8. L561-18 CMF.
9. Pour rappel, ce droit de communication peut porter sur les documents, informations ou données devant être conservés par l'expert-comptable et relatifs à un client ou à une opération – art L561-25 CMF.

LETTRE DE MISSION

ACCEPTATION DE LA MISSION, LES PRÉALABLES

Avant d'accepter une mission, les personnes mentionnées à l'article 141[1] apprécient la possibilité de l'effectuer conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables, notamment celles du code de déontologie, et selon les règles professionnelles définies par le Conseil supérieur de l'ordre dans les conditions prévues au 3° de l'article 29, dixit article 150 du décret réglementant la profession. Quels sont les éléments constitutifs de cette appréciation ? Qui doit in fine accepter la mission ? Y a-t-il un formalisme à respecter ?

L'environnement réglementaire

Dès lors qu'une structure d'exercice professionnel est sollicitée pour réaliser une mission, elle vérifie que sa réalisation est compatible avec les exigences légales et réglementaires et celles du code de déontologie. L'acceptation de la mission ne souffre aucune exception dans son application. Cette règle est obligatoire quels que soient la nature de la mission, sa périodicité ou sa régularité, le montant des honoraires, le client ou son activité et quelle que soit la modalité d'exercice retenue.

En sus du code de déontologie, la norme professionnelle concernant la maîtrise de la qualité prévoit des règles relatives à l'acceptation et au maintien des missions, pour que la structure d'exercice professionnel soit assurée d'accepter une mission dans le respect de certaines conditions. Il en est de même pour la réglementation portant sur la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, transposée dans la norme anti-blanchiment.

La démarche (les éléments constitutifs)

Le schéma suivant résume les différentes étapes d'une mission.

1. Acceptation de la mission

- **Acceptation du client (nouveau)**
  - Prise de connaissance de l'entité et de son environnement
  - Respect des règles liées à l'indépendance
  - Prise en compte de l'intégrité du client
  - Respect des obligations liées à la norme « Anti-blanchiment »
- **Acceptation de la mission**
  - Identification des besoins du client
  - Validation de la faisabilité de la mission en interne
- **Respect de la procédure déontologique en cas de reprise d'un dossier**

2. Etablissement de la lettre de mission

- « La lettre de mission, en pratique » (www.bibliordre.fr)

3. Réalisation de la mission

- Guides pratiques de réalisation des missions et dossiers de travail (www.bibliordre.fr)

4. Maintien de la mission

- Principaux points à examiner et décision de maintien de la mission

Acceptation du client

En raison des risques liés à toute relation d'affaires, mais aussi et surtout en raison des responsabilités attachées au professionnel et à ses travaux, il est indispensable que la structure d'exercice soit attentive aux critères d'acceptation d'une nouvelle mission. Elle procède en tout premier lieu à l'acceptation même du client en appréciant son indépendance vis-à-vis de ce dernier, en se questionnant sur la moralité et l'intégrité du client, en obtenant les documents d'identification requis et en déterminant le niveau de risque de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme. Les zones de risque seront appréciées en fonction des caractéristiques du client, la nature de ses activités, leur localisation et la nature de la mission.

Acceptation de la mission

Le professionnel s'enquiert par la suite des besoins précis du client afin d'établir la faisabilité de la mission en interne.

1. Experts-comptables, salariés autorisés, sociétés d'expertise comptable, associations de gestion et de comptabilité

Pour ce faire, il examine si sa structure d'exercice a les ressources et les compétences nécessaires pour y répondre dans de bonnes conditions, en s'assurant de disposer :

- d'un nombre suffisant d'intervenants ayant la compétence et les capacités nécessaires ;
- de membres qui connaissent ou ont la possibilité d'acquérir la connaissance sur les secteurs d'activité, les sujets sur lesquels portent la mission et la réglementation applicable ;
- des moyens pour exercer sa mission en toute indépendance ;

et qu'elle est en mesure de réaliser la mission et de délivrer son rapport dans les délais convenus avec le client.

La structure d'exercice peut également être amenée à recourir à des professionnels externes qualifiés lorsque les ressources internes sont insuffisantes.

Reprise d'un dossier

Les structures d'exercice professionnel sont soumises à une obligation déontologique générale d'absence de concurrence déloyale ou de détournement de clientèle, à l'occasion notamment d'une reprise de dossier. La principale difficulté consiste à concilier l'attachement de la structure à sa clientèle et le libre choix du client. A cette fin des règles méthodologiques précises sont fixées. En conformité avec l'article 163, lors de la reprise d'un dossier, la structure sollicitée informe la structure d'exercice précédente pour s'assurer que ce changement n'est pas motivé par une volonté du client d'éluder l'application des lois et règlements ou que les honoraires dus ont bien été réglés. S'il s'agit d'une mission ponctuelle exécutée pour un client bénéficiant déjà des services d'une structure d'exercice, l'article 163 n'étant pas applicable, il est recommandé en application du devoir de confraternité d'adresser un courrier d'information à la structure déjà en place.

Le respect de ces obligations déontologiques est encadré par l'article 161, notamment son alinéa 2 « ... *s'abstenir de toute parole blessante, de toute attitude malveillante, de tout écrit public ou privé, de toute démarche ou manœuvre susceptible de nuire à la situation de leurs confrères.* ». La commission déontologie du Conseil supérieur met à votre disposition une procédure en cas de reprise de dossiers, contenant des exemples de courriers, ainsi qu'un ouvrage portant sur l'exercice professionnel et la déontologie[2].

Décision finale[3]

L'acceptation technique de la mission est matérialisée en amont de l'établissement de la lettre de mission. Dans ce contexte, elle doit dans certaines hypothèses être revêtue de la signature technique prévue à l'article 12 de l'ordonnance du 19 septembre 1945 :

- pour les missions relevant de l'article 2 ou de l'alinéa 4 de l'article 22 de l'ordonnance du 19 septembre 1945[4], l'expert-comptable ou le salarié autorisé d'une AGC, nécessairement responsable de la mission, doit signer techniquement l'acceptation puisqu'il engage sa responsabilité civile professionnelle personnelle ;
- pour les autres missions[5], si un expert-comptable ou un salarié autorisé est responsable de la mission, il devra également apposer sa signature technique sur l'acceptation.

L'acceptation de la mission est confirmée au client par le biais de la lettre de mission revêtue de la signature sociale de la structure d'exercice.

Maintien de la mission

Pour les missions reconduites, la structure d'exercice professionnel réexamine les circonstances entourant la mission avant de décider de la poursuivre[6]. En effet, des éléments nouveaux peuvent modifier la nature et les risques de la mission ou remettre tout simplement en cause sa poursuite.

Formalisme de la procédure

Le formalisme de l'acceptation et du maintien de la mission n'est pas explicitement prévu par les textes. Toutefois la procédure est obligatoire, étant imposée par le code de déontologie. De même, le paragraphe 14 de la norme anti-blanchiment prévoit qu'il faut documenter dans le dossier l'acceptation et le maintien de la mission. En cas de reprise d'un dossier ou d'une mission ponctuelle des dispositions déontologiques sont également à respecter. En dernier, lorsque la décision est prise d'accepter la mission, elle est confirmée au client par le biais d'une lettre de mission selon l'article 151 du code. L'ensemble de ce dispositif milite pour un certain formalisme à respecter.

Les dossiers de travail proposés par le Conseil supérieur de l'ordre respectent cette démarche, permettant de la documenter suivant la réglementation professionnelle[7].

Rémy Séguin
Vice-président du Conseil supérieur,
président de la commission
des Normes professionnelles

Hélène Parent
Directeur de la commission
des Normes professionnelles

2. Voir site internet du CSOEC (accès privé) /Exercice professionnel/Réglementation et déontologie.
3. Position arrêtée par la commission des normes professionnelles le 22 septembre 2016, en coordination avec la commission juridique du CSOEC.
4. Il est question ici de toutes les missions prévues à l'article 2 (alinéa 1 à 6) et non pas uniquement celles constituant la prérogative d'exercice des alinéas 1 et 2. L'alinéa de l'article 22 est relatif au maniement de fonds.
5. Travaux relevant de l'article 22 de l'ordonnance du 19 septembre 1945 exception faite du maniement de fonds prévu à l'alinéa 4 de l'article 22.
6. 2e alinéa de l'article 150 du code de déontologie.
7. Voir dossier de travail permanent en vente à la boutique : www.boutique-experts-comptables.com.

JURIDIQUE

FOCUS SUR LA COMMUNICATION DES EXPERTS-COMPTABLES

Faites le point sur ce sujet à travers les questions les plus fréquemment posées au service juridique du Conseil supérieur.

La publicité est-elle, oui ou non, libre pour les experts-comptables ?

La promotion personnelle leur est autorisée depuis 2004, date de modification de l'article 23 de l'ordonnance du 19 septembre 1945. Il est donc possible depuis cette date pour les experts-comptables de communiquer sur leur cabinet et leurs activités.

Le code de déontologie précise les conditions dans lesquelles il peut être recouru à ces « actions de promotion ». L'article 152 fixe ainsi un certain nombre de limites dont les manquements peuvent être soumis aux chambres de discipline de l'Ordre et aux juridictions de droit commun le cas échéant :

- les actions de promotion doivent procurer au public une information utile ;
- les moyens auxquels il est recouru doivent être mis en œuvre avec discrétion, de façon à ne pas porter atteinte à l'indépendance, à la dignité et à l'honneur de la profession, pas plus qu'aux règles du secret professionnel et à la loyauté envers les clients et aux autres membres de la profession ;
- la présentation de l'activité professionnelle ne doit adopter aucune forme d'expression qui soit de nature à compromettre la dignité de la fonction ou l'image de la profession ;
- ces modes d'expression ne sont admis qu'à condition que l'expression en soit décente et empreinte de retenue ;
- le contenu ne doit comporter aucune inexactitude, ni être susceptible d'induire en erreur le public et doit être exempt de tout élément comparatif.

L'annonce de l'ouverture d'un nouveau cabinet d'expertise comptable ou d'une AGC dans un journal régional est-elle autorisée ?

Cette communication est autorisée dans la mesure où elle procure au public une « information utile » comme le précise l'article 152 du code de déontologie et dès lors que son contenu est exact et respecte les limites fixées par cet article.

Une société d'expertise comptable peut-elle envoyer des e-mails pour proposer ses services à des entreprises non clientes ?

Elle peut tout à fait le faire dès lors que ces e-mails sont réalisés dans des conditions compatibles avec les règles déontologiques, professionnelles et de droit commun (Cnil). Ces e-mails ne doivent notamment pas contenir d'informations fausses ou de nature à induire en erreur le public.

Un cabinet d'expertise comptable ou une AGC peuvent-ils référencer, avec leur accord, les noms de leurs clients sur un support publicitaire ?

Il est tout à fait permis de référencer les noms de ses clients sur un support de communication pour valoriser l'activité du cabinet ou de l'AGC. Il faut cependant s'assurer au préalable que ces clients sont d'accord avec l'usage de leur nom dans une communication et recueillir leur accord écrit à cet effet.

Un expert-comptable peut-il se faire référencer par une société commerciale non inscrite à l'Ordre ?

Ce référencement est tout à fait possible sous réserve du contenu du partenariat passé entre l'expert-comptable et la société commerciale. Il convient également de vérifier, le cas échéant, que la société commerciale respecte les dispositions de la loi pour une République numérique et des décrets applicatifs qui s'imposent aux opérateurs des plateformes en ligne.

L'article L 111-7 du code de la consommation, issu de la loi pour une République numérique du 7 octobre 2016, prévoit en effet que les opérateurs d'une plateforme doivent délivrer au consommateur une information loyale, claire et transparente sur les conditions générales du service. Les modalités de cette information ont été fixées par un décret du 29 septembre 2017 qui est entré en vigueur le 1er janvier 2018. Il est ainsi nécessaire de prévoir sur le site des rubriques spécifiques sur les modalités de référencement, les liens capitalistiques ayant une influence sur le classement, etc.

Toute publication effectuée sur un site sur lequel est référencé un expert-comptable doit se faire sous le contrôle et la responsabilité de ce dernier. L'expert-comptable doit être en mesure de vérifier que sa déontologie professionnelle est bien respectée par l'opérateur. Il est en effet susceptible de voir sa responsabilité engagée pour tout manquement en matière de communication qui serait faite pour son compte.

ADOPTEZ UNE PLATEFORME COLLABORATIVE,
TRAVAILLEZ DIFFÉREMMENT AVEC VOS CLIENTS.

QuickBooks pour Experts-Comptables vous libère de la saisie manuelle des données de ventes, banque et achats. Repérez facilement les erreurs sur les données comptables sur le dossier de vos clients, et figez les écritures d'une période revue puis exportez vers votre outil de production.

Avec QuickBooks pour Experts-Comptables, gagnez du temps tout en accompagnant toujours plus vos clients.

quickbooks.intuit.fr/experts-comptables

intuit quickbooks®

FISCALITÉ

IMPÔT SUR LA FORTUNE IMMOBILIÈRE (IFI) : CE QUI CHANGE LORS DE LA PROCHAINE CAMPAGNE DÉCLARATIVE !

L'IFI, qui remplace l'ISF à compter du 1er janvier 2018, constitue une grande nouveauté de la campagne déclarative d'IR qui vient d'être lancée. En effet, si de nombreuses modalités d'application de l'IFI sont empruntées à l'ISF, le changement notable réside dans le caractère immobilier des biens et droits soumis à l'impôt.

L'IFI emprunte à l'ISF...

Le 1er janvier de l'année demeure la date du fait générateur de l'impôt. C'est à cette date que le contribuable doit se placer pour apprécier :

- la composition et la valeur de son patrimoine ;
- la composition de son foyer fiscal[1]. Font ainsi l'objet d'une imposition à l'IFI les personnes physiques et les couples mariés, les partenaires de PACS, les concubins notoires. Dans tous les cas, sont pris en compte les biens des enfants mineurs dont le redevable a l'administration légale ;
- sa domiciliation (en France ou hors de France). En effet, seules les personnes fiscalement domiciliées en France sont imposables sur leurs biens mondiaux ;
- les dettes qui existent.

L'exonération au titre des biens professionnels et l'exonération partielle des propriétés de bois et forêts et des parts de GFA sont maintenues.

Enfin, seul le patrimoine immobilier d'une valeur nette taxable supérieur à 1,3 million d'euros est imposable. Toutefois, les contribuables qui dépassent ce seuil ne seront pas taxés sur la fraction de cette valeur qui n'excède pas 800 000 €. En effet, le barème applicable demeure identique :

Fraction de la valeur nette taxable du patrimoine	Taux
N'excédant pas 800 000 €	0 %
Supérieure à 800 000 € et inférieure ou égale à 1 300 000 €	0,5 %
Supérieure à 1 300 000 € et inférieure ou égale à 2 570 000 €	0,70 %
Supérieure à 2 570 000 € et inférieure ou égale à 5 000 000 €	1 %
Supérieure à 5 000 000 € et inférieure ou égale à 10 000 000 €	1,25 %
Supérieure à 10 000 000 €	1,50 %

Seule la réduction d'impôt pour dons est maintenue à l'identique. La réduction d'ISF pour souscription au capital de PME est supprimée. Toutefois, les versements ouvrant droit aux réductions d'ISF pour souscription au capital de PME effectués entre la date limite de dépôt des déclarations ISF dues au titre de l'année 2017 et le 31 décembre 2017 sont imputables, dans les conditions habituelles, sur l'IFI qui sera dû au titre de l'année 2018.

...Mais les différences entre les deux impôts sont essentielles

La nature immobilière des biens ou droits imposables mais aussi leur évaluation sont les points essentiels de l'IFI.

Les actifs immobiliers imposables

L'assiette taxable comprend tous les droits et biens de nature immobilière détenus directement par le redevable mais aussi les titres de sociétés à hauteur de la valeur représentative de biens ou droits immobiliers détenus directement ou indirectement par ces sociétés.

Attention au mode de détention de certains droits immobiliers. Sont également des actifs immobiliers imposables :

- la valeur de rachat des contrats d'assurance rachetables et des contrats de capitalisation représentative d'actifs immobiliers imposables ;
- les droits afférents à un contrat de crédit-bail immobilier ou de location-accession.

Les actifs immobiliers exclus

Les participations minoritaires sont exclues de l'assiette de l'IFI afin de tenir compte de la situation des actionnaires minoritaires. Ainsi, ne sont pas pris en compte dans l'assiette les titres de sociétés exerçant une activité

1. La notion de foyer fiscal au sens de l'IFI diffère de celle retenue en matière d'impôt sur le revenu.

opérationnelle[2], excluant ainsi les SCI, dont le redevable détient directement ou indirectement, seul ou conjointement avec les autres personnes de son foyer, moins de 10 % du capital et des droits de vote.

Lorsque des actifs immobiliers sont détenus via des sociétés, il convient de déterminer la fraction de la valeur de ces parts qui représente des biens ou droits immobiliers imposables. Pour autant, ne sont pas pris en compte pour le calcul de cette valeur les actifs immobiliers détenus :

- directement par une société et affectés à son activité opérationnelle (immeuble d'exploitation par exemple) mais aussi les actifs immobiliers détenus indirectement lorsque ceux-ci sont affectés à l'activité opérationnelle de la société qui les détient[3]. Il en serait notamment ainsi de l'immeuble détenu par la filiale opérationnelle d'une holding et affecté à son activité opérationnelle ;

- directement ou indirectement (chaîne de participation) par une société dès lors que le bien est affecté à l'activité opérationnelle d'une société du groupe lorsque l'activité de la société dans laquelle le redevable détient directement ou indirectement des titres est une société opérationnelle[4]. Sont donc neutralisées toutes les mises à disposition intra-groupe sous réserve que les biens soient affectés à une activité économique. Cette disposition peut donc concerner la filiale foncière d'un groupe qui met son actif à disposition de sa mère ou de ses sœurs.

Remarque

Les actifs qui ne sont pas exclus de l'assiette de l'IFI peuvent toutefois être exonérés au titre des biens professionnels selon des modalités quasi identiques à celles de l'ISF.

Attention, pour la valorisation des parts ou actions, ne sont pas prises en compte les dettes contractées dans un but principalement fiscal, directement ou indirectement, par une société auprès de son associé, un membre de son groupe familial ou encore une société contrôlée par l'un d'entre eux. Les commentaires de l'administration sur ces dispositions anti-abus seront les bienvenus.

Les règles d'évaluation

Pour déterminer la valeur des titres représentative des biens immobiliers détenus via une société, il est appliqué à la valeur vénale de ces titres un coefficient de taxation qui correspond au rapport entre :

- la valeur vénale réelle des biens immobiliers imposables ;
- et la valeur vénale réelle de l'ensemble des actifs de la société.

Les obligations déclaratives

Les biens taxables sont à déclarer sur la déclaration 2042-IFI, nouvelle annexe à la déclaration de revenus n° 2042. La déclaration devra donc être déposée dans les mêmes délais en fonction du département de résidence du contribuable.

Le montant à payer de l'IFI est communiqué sur un avis séparé, avec une date limite de paiement pour cette année au 17 septembre 2018.

Olga Condé
Responsable fiscal et droit des sociétés d'Infodoc-experts.

2. Il s'agit des sociétés exerçant une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale (CGI, art. 966).
3. CGI, art. 965, 2°a.
4. CGI, art. 965, 2° b.

ENTREPRISE

DÉVELOPPEZ VOTRE ACTIVITÉ CONSEIL ET ACCOMPAGNEZ VOS CLIENTS EN DIFFICULTÉ

Le Comité prévention du Conseil supérieur, présidé par William Nahum, a rédigé deux exemples de lettres de mission relatifs à l'accompagnement de l'entreprise en difficulté adoptés par la Commission des Normes Professionnelles (CNP) du Conseil supérieur du 25 janvier 2018.

Dans la continuité de premiers outils, notamment le Guide de l'accompagnement des entreprises en difficulté , le Conseil supérieur a créé ces deux exemples intitulés « Mission d'accompagnement d'une entreprise en difficulté dans une procédure amiable » et « Mission d'accompagnement d'une entreprise en difficulté dans une procédure collective (de sauvegarde ou de redressement judiciaire) » afin de développer cette mission de conseil auprès des entreprises clientes ou non des cabinets d'expertise comptable.

Ces deux missions d'accompagnement des entreprises en difficulté sont sans assurance, et se positionnent, dans le cadre de référence normatif, dans la catégorie « des autres prestations fournies à l'entité ». Il est à noter qu'à l'issue de ces missions l'expert-comptable n'exprime pas d'opinion.

Ces deux exemples de lettre de mission et les outils s'y rattachant permettent à la profession de développer de nouvelles compétences spécifiques en matière de conseil.

L'accompagnement dans une procédure amiable

L'objectif de la mission consiste à accompagner le chef d'entreprise dans la sollicitation auprès du président du tribunal de commerce ou du TGI d'une procédure amiable (mandat ad hoc ou conciliation), et dans sa mise en œuvre en lien avec le mandataire ad hoc ou le conciliateur désigné.

Dans le cadre de cette mission, les travaux suivants sont proposés au client :

- la vérification des conditions d'ouverture de la procédure ;
- l'assistance à la mise en forme de la requête auprès du tribunal, ou dans la saisine de la Commission des Chefs des Services Financiers et des représentants des organismes de sécurité sociale (CCSF ou Codechef) ;
- l'accompagnement lors de l'entretien devant le président du tribunal, ou dans la négociation avec les créanciers, les partenaires financiers et le mandataire judiciaire en vue de réétaler les dettes, aménager certains règlements et obtenir des remises et délais, ou dans la recherche de solutions pour pérenniser l'entreprise (levée de fonds, cession totale ou partielle, fusion, etc.), ou le cas échéant dans l'établissement d'une déclaration de cessation des paiements (en vue d'un redressement judiciaire) ou d'une déclaration de sauvegarde (en vue d'une sauvegarde) pendant la procédure ;
- la participation à la rédaction de l'accord et à la mise en œuvre de celui-ci.

L'accompagnement dans une procédure collective

Cette mission consiste à accompagner le chef d'entreprise dans toutes les étapes de la procédure collective (de sauvegarde ou de redressement judiciaire) ouverte au bénéfice de son entreprise.

Lors d'une première phase préparatoire, les travaux liés à cette mission peuvent être :

- une assistance à l'établissement de la Déclaration de Cessation de Paiement (DCP) ou de la demande d'ouverture d'une procédure de sauvegarde, ou à la formalisation de la demande d'ouverture de la procédure et à la préparation du dossier (selon la liste de pièces à fournir prévues par le code de commerce) ;
- la préparation à la première audience devant le tribunal.

Une deuxième phase est prévue pour l'accompagnement devant le tribunal. Les travaux peuvent notamment (pendant la période d'observation de 6 à 18 mois) consister à :

- une assistance :
  - comptable, financière et administrative pendant la procédure,
  - dans la relation avec les instances représentatives du personnel (IRP) le cas échéant,
  - dans la gestion des difficultés pratiques qui peuvent survenir, en vue de maintenir les relations d'affaires avec les tiers, pendant la période d'observation (aide à la rédaction de requêtes auprès du juge commissaire),
  - dans l'élaboration du projet de plan (de sauvegarde, de redressement ou de cession) ;

- un accompagnement dans le cadre des mesures sociales décidées, ou lors des audiences, convocations et rendez-vous avec les différents intervenants à la procédure (mandataire judiciaire, etc.), ou dans la recherche de nouveaux financements, ou dans l'ajustement du plan et dans les modifications proposées au tribunal ;

- l'établissement des différents documents comptables et financiers utiles à la procédure et de l'état du passif détaillé, mais aussi de la liste des créanciers, ainsi que la vérification des déclarations de créances et des contestations éventuelles ;

- la mise en place d'outils de suivi mensuel du résultat d'exploitation et de la trésorerie ;

- une participation à l'établissement des informations financières prévisionnelles (compte de résultat et tableaux de flux de trésorerie) afin d'examiner la viabilité de l'entreprise, ou à la négociation avec les créanciers.

Après la période d'observation, une nouvelle mission formalisée par un avenant pourra être réalisée et comprendre un accompagnement dans le suivi de l'exécution du plan, la mise en place d'outils de suivi mensuel du résultat d'exploitation et de la trésorerie pendant le plan de redressement ou le plan de sauvegarde, etc.

Le professionnel définira avec son client les travaux à réaliser parmi l'énumération proposée dans chaque exemple de lettre de mission.

Retrouver ces exemples de lettres de mission dans l'espace privé du site de l'Ordre rubrique : Exercice professionnel > Normes professionnelles > Lettres de mission > Autres prestations fournies à l'entité.

POUR EN SAVOIR PLUS

Guide de l'accompagnement des entreprises en difficulté

Cet ouvrage permet d'appréhender les fondamentaux du droit des entreprises en difficulté. Il aborde l'environnement de l'entreprise en difficulté, dresse un panorama des différentes procédures amiables et collectives, et guide l'expert-comptable dans sa mission de conseil auprès du chef d'entreprise en difficulté.

Disponible en téléchargement sur Bibliordre : www.bibliordre.fr ou à la Boutique de l'Ordre : www.boutique-experts-comptables.com

Formation proposée par votre IRF sur l'accompagnement des entreprises en difficulté :

- Entreprise en difficulté ; de la détection aux procédures préventives : mandat ad hoc, conciliation et sauvegarde (une journée)

Pour plus d'informations, consultez le site www.cfpc.net

FISCALITÉ

LE PRÉLÈVEMENT À LA SOURCE : QUELLES OPTIONS SONT OFFERTES AUX CONTRIBUABLES ?

Afin de garantir la confidentialité des revenus des contribuables et de tenir compte du niveau de revenus de chacun des membres du foyer, il est proposé deux options (application d'un taux de prélèvement "individualisé" ou "non personnalisé") qui permettent d'échapper à l'application du taux personnalisé du foyer fiscal pour la mise en œuvre du prélèvement à la source (PAS). Par ailleurs, les contribuables percevant des revenus soumis à acompte pourront opter pour un paiement trimestriel.

L'option pour le taux individualisé

Afin de prendre en compte les disparités éventuelles de revenus au sein du couple, les conjoints soumis à imposition commune peuvent opter pour l'application d'un taux de prélèvement individualisé déterminé en fonction de leurs revenus respectifs, au lieu d'un taux unique pour les deux conjoints du foyer.

Ces taux individualisés sont calculés par l'administration fiscale. Ils permettent au total de prélever le même montant d'impôt. En effet, il s'agit d'une répartition différente du paiement de l'impôt entre les conjoints qui n'a pas d'incidence sur le montant total d'impôt qui est dû par le couple.

L'option pour le taux non personnalisé

Les salariés pourront choisir de ne pas transmettre leur taux personnalisé d'imposition à leur employeur en optant pour l'application d'un taux non personnalisé. Dans cette situation, l'employeur appliquera le taux correspondant à la rémunération de son employé, défini par la grille de taux fixée par la loi et correspondant à l'imposition d'un célibataire sans enfant.

Si l'application de la grille de taux aboutit à un taux de prélèvement à la source inférieur au taux personnalisé, le salarié devra également supporter le prélèvement d'un acompte correspondant à la différence entre l'application de son taux personnel de prélèvement et l'application du taux non personnalisé.

Remarque

Ce taux « non personnalisé » sera également appliqué si l'administration fiscale n'est pas en mesure de communiquer un taux au collecteur. Ce sera notamment le cas en début d'activité professionnelle, sauf si l'employeur a utilisé la faculté de pouvoir disposer du taux personnalisé dès le premier versement de revenu (Topaze).

À noter également que, pour les salariés en CDD ou en contrat de travail temporaire de moins de deux mois, et dès lors que l'employeur n'a pas connaissance du taux personnalisé, il est fait application de la grille de taux non personnalisés. Ce taux est alors applicable sur le revenu net imposable après déduction d'un abattement spécifique égal à 50 % du Smic.

L'option pour le paiement trimestriel des acomptes

Lorsque le contribuable perçoit des revenus soumis aux acomptes (revenus fonciers, BIC, BNC, BA...), il peut opter pour un prélèvement trimestriel de ses acomptes au lieu d'un prélèvement mensuel. Le prélèvement d'un quart de l'acompte annuel est effectué au plus tard les 15 février, 15 mai, 15 août et 15 novembre. Cette option, reconductible tacitement, doit être exercée au plus tard le 1er octobre de l'année précédente.

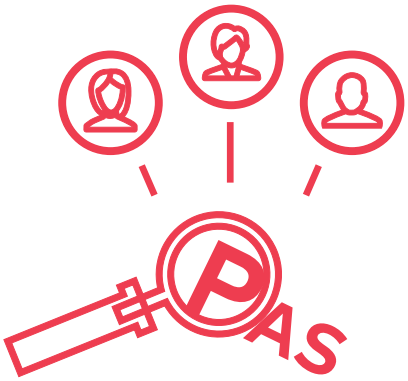

Les travailleurs indépendants peuvent également opter pour un échelonnement infra-annuel de leurs versements d'acomptes afin de reporter le versement d'une échéance trimestrielle sur la suivante.

Le taux de prélèvement à la source, communiqué au contribuable à l'issue de la déclaration en ligne des revenus de 2017 ainsi que sur les avis d'imposition adressés à l'été 2018, est déterminé à partir du barème progressif pour les revenus concernés par le PAS. Toutefois, les informations et options relatives au prélèvement à la source ne seront pas accessibles pour les déclarations de revenus transmises en mode EDI car la DGFiP n'a pas été en mesure de réaliser les développements nécessaires à son application selon le mode EDI pour cette campagne déclarative.

Patrick Viault
Directeur des études fiscales
du Conseil supérieur

POUR EN SAVOIR PLUS

Le Conseil supérieur vous propose un guide pratique pour vous présenter le dispositif et répondre à vos questions.

Pour plus d'informations, rendez-vous sur la plateforme Conseil Sup' Services.

PUBLICITÉ

NOUVEAU

LE **PACK PRÉLÈVEMENT À LA SOURCE !**

www.conseil-sup-services.com

Des outils pratiques pour accompagner vos clients et leurs salariés dans la mise en œuvre de cette réforme.

DIPLÔME

LE STAGE D'EXPERTISE COMPTABLE

La réalisation du stage suscite de la part des Conseils régionaux, des questions d'ordre stratégique et réglementaire auxquelles le Comité national du stage apporte des réponses. La revue Sic publie régulièrement quelques-unes de ces réponses.

Quelles sont les conditions d'accès aux mémoires d'expertise comptable ?

Depuis janvier 2015, les experts-comptables stagiaires bénéficient, de chez eux, d'un accès illimité aux mémoires (mémoires autorisés par leur auteur à la diffusion et à la vente) en contrepartie d'une cotisation de 20 € HT par an et par stagiaire. Cette cotisation est appelée par le Conseil régional de l'ordre sur le bordereau de cotisation annuelle.

Depuis fin septembre 2017, les mémorialistes, c'est-à-dire les candidats aux examens du DEC titulaires d'une attestation de fin de stage valide, peuvent bénéficier d'un service identique sous réserve de souscrire un abonnement annuel de 20 € HT. Contrairement aux experts-comptables stagiaires soumis à une obligation de cotisation annuelle, les mémorialistes doivent faire la démarche de s'abonner.

En résumé

A partir de bibliobaseonline.com et après connexion avec Comptexpert, l'identifiant unique de l'Ordre, il est possible d'accéder à la base en ligne des mémoires :

- de façon illimitée pour les experts-comptables stagiaires, les stagiaires commissaires aux comptes, ainsi que les titulaires du CAFCAC ;
- sur abonnement pour les mémorialistes ;
- au prix unitaire de 21 €HT (paiement en ligne sécurisé) pour les autres publics.

Par ailleurs, s'agissant des examinateurs du DEC, ceux-ci ont également accès aux mémoires, non pas via un accès permanent sur abonnement, mais sur demandes ponctuelles portant sur des titres de mémoire, adressées à Bibliotique.

Une attestation de fin de stage (AFS), prorogée pour deux ans, arrive à échéance ; la personne peut-elle effectuer une année de stage et ainsi obtenir une nouvelle AFS ?

Oui, c'est une nouvelle inscription en stage pour une durée d'un an avec les obligations prévues (voir le catalogue du stage). La nouvelle AFS obtenue est valable six ans et n'est pas prorogeable. Elle doit être jointe à l'attestation d'origine pour l'inscription aux examens du DEC. Si l'intéressé s'aperçoit qu'il ne pourra pas obtenir le DEC dans la période de deux ans de prorogation de son AFS et souhaite retrouver plus de temps (six ans), il peut effectuer cette année de stage sans attendre la fin de la période de prorogation de deux ans.

Stage en Europe : qui est maître de stage ?

Le stage d'expertise comptable peut être accompli dans sa totalité dans un Etat membre de l'UE (autre que la France) auprès d'un professionnel exerçant de manière permanente une profession comparable à celle d'expert-comptable en France dont la liste est jointe au règlement de stage, et chargé de la production et de l'authentification des comptes annuels. Pour le Luxembourg par exemple comme pour la Belgique, sont concernés les réviseurs d'entreprise et les experts-comptables.

Le Conseil régional de l'ordre des experts-comptables concerné par l'inscription du stagiaire en France agrée le maître de stage. Le Conseil régional s'assure que le stage s'effectue auprès de personnes offrant des garanties suffisantes quant à la formation du stagiaire. Le maître de stage pressenti complète et signe une fiche d'engagement en qualité de maître de stage. Pour la partie des travaux professionnels liés à l'audit légal et au commissariat aux comptes, la CRCC concernée par la région de rattachement du stagiaire, ou à défaut la CNCC, agrée le maître de stage européen.

L'Anecs se mobilise pour faciliter les échanges de stagiaires et la réalisation du stage en UE ou à l'étranger.

POUR EN SAVOIR PLUS

- www.bibliobaseonline.com
- www.bibliotique.com/notre_centre_de_documentation/les_memoires
- anecs.anecs-cjec.org/Vous-etes/Stagiaire/Le-stage-en-Europe

Votre cabinet ne peut plus attendre pour sa transition numérique !

Illustration : David Le Bozec

Commencez tout de suite avec les logiciels Teogest :

Collecte de données | Production comptable | Echange de données | Gestion interne | Restitution client | Collaboration client | Pilotage Collaborateur

A chaque étape, vos équipes sont guidées et formées pour garantir votre réussite.

TEOGEST

Créateurs de solutions comptables digitales

Tél. : 03 83 37 16 40
www.teogest.com

ACTUS DES RÉGIONS

POUR EN FINIR AVEC LE CASSE-TÊTE DU RECRUTEMENT

Vous cherchez à recruter, mais vous ne trouvez pas de candidat qui vous convienne ? Vous n'avez pas le temps, pas les ressources nécessaires pour jouer les chasseurs de tête ? Conscients des difficultés que vous rencontrez, l'Ordre des experts-comptables de Paris Île-de-France et la Compagnie régionale des commissaires aux comptes de Paris ont imaginé pour vous la soirée du recrutement. Une opération 3 en 1, pour réunir en un lieu experts-comptables, candidats et experts du recrutement.

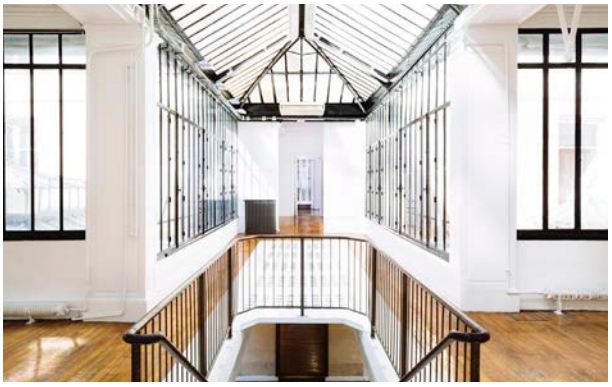

Le 29 mai prochain, de 18h à 21h30, l'Atelier Richelieu vous ouvre ses portes et devient le terrain de jeu privilégié pour recruter. Au programme, trois temps forts :

Pour vous inspirer : une grande conférence : « Comment régler vos problèmes de recrutement ? »

1h30 d'interventions d'experts, de témoignages et d'échanges pour nourrir votre réflexion et vous faire changer de point de vue sur le recrutement.

En ouverture, un cabinet de recrutement vous aidera à faire le point sur les bonnes pratiques et les écueils à éviter, puis vous dévoilera quelques éléments prospectifs concernant les compétences à cibler pour demain.

Un confrère séduit par le dispositif de l'alternance, témoignera de son expérience aux côtés de ces jeunes talents, curieux, agiles et passionnés qui contribuent à la richesse de nos cabinets.

Laurent Benoudiz et Olivier Salustro vous présenteront les nouveaux outils mis au point par les institutions, pour vous aider à mieux recruter et à améliorer la visibilité de votre cabinet. L'occasion de découvrir en avant-première la toute nouvelle vitrine des cabinets, qui vous permettra demain de vous faire connaître des meilleurs collaborateurs.

Pour conclure, Gaël Chatelain, l'auteur du livre « Mon boss est nul, mais je le soigne », vous donnera les clés du management bienveillant, source de performance en entreprise, mais aussi d'attractivité. Il vous présentera, avec justesse et légèreté, la nécessité de mettre le bien-être au travail parmi les priorités du cabinet.

Pour vous former aux nouvelles méthodes de recrutement : des ateliers pratiques

Parce que le numérique et les réseaux sociaux ont radicalement changé les méthodes de recrutement, il est indispensable pour qui veut recruter de prendre un peu de temps pour se former. Nous avons donc imaginé quatre ateliers pratiques pour vous faire (re)découvrir les outils et acteurs incontournables :

- Carole Michaud, senior consultant chez Linkedin, vous donnera les clés pour exploiter toute la puissance du réseau social professionnel numéro 1.
- L'équipe du Conseil supérieur vous montrera comment publier des offres plus attractives sur Hubemploi, sa plateforme de recrutement.
- L'équipe de l'Asforef vous donnera entre autre, un aperçu de sa formation « Experts-comptables, réussissez vos recrutements ».
- L'Ordre de Paris Île-de-France et la CRCC de Paris vous montreront comment publier en quelques clics vos offres de mission sur BBusi, la nouvelle plateforme de cotraitance, qui a déjà séduit plus de 600 confrères qui ont déjà partagé plus de 100 missions en quelques mois.

Et bien sûr, pour recruter en alternance : un espace Jobdating

La soirée du recrutement vous offrira l'opportunité de rencontrer une centaine d'étudiants sélectionnés à la recherche d'un contrat d'apprentissage ou de professionnalisation en comptabilité et gestion, par le biais de courts entretiens ciblés. L'occasion de faire une première sélection, plutôt que d'éplucher des piles de CV.

Et pour s'assurer de recueillir les meilleurs profils, l'Ordre des experts-comptables de Paris Île-de-France et la Compagnie régionale des commissaires aux comptes de Paris ont signé des partenariats avec de grandes écoles de commerce et des écoles spécialisées en comptabilité et gestion : seuls leurs étudiants auront droit d'entrée à la soirée. Ils recevront en amont la liste des cabinets présents, afin de préparer au mieux leurs entretiens et d'assurer des échanges plus fructueux pour tous, le jour J.

Les Innovations de cette édition 2018

Pour offrir une meilleure visibilité à votre cabinet et vous offrir les meilleures conditions pour vos entretiens, vous aurez la possibilité de réserver de petits stands privatifs (dans la limite des places disponibles). Apportez vos supports de communication, nous nous chargeons du reste !

Nous vous en avons déjà touché quelques mots : une nouvelle plateforme va bientôt faire son entrée à l'Ordre. Véritable vitrine des cabinets franciliens, celle-ci aura pour ambition de vous mettre en valeur pour vous permettre d'attirer de nombreux collaborateurs. Et La Soirée du recrutement est une première étape pour gagner en visibilité. Sur place, vous aurez la possibilité de vous faire filmer pendant quelques minutes pour présenter votre cabinet, ses valeurs, ses ambitions. Votre vidéo sera ensuite intégrée à la plateforme et visible par tous. Et si vous aidiez les jeunes talents à trouver le cabinet qui leur correspond : le vôtre ?

Antoine Dalakupeyan,
président de la commission
Attractivité de l'Ordre Paris Ile-de-France

« Le recrutement est un enjeu déterminant pour nos cabinets et certainement l'une des principales difficultés à laquelle nous sommes confrontés. En construisant une équipe solide sur laquelle s'appuyer, nous multiplions nos chances de conquérir de nouveaux clients et de développer auprès d'eux les missions de conseil qu'ils attendent. Il est désormais impossible pour un cabinet de continuer à recruter "en amateur", sans réfléchir à l'anticipation des besoins, la définition précise des profils, la mise en place d'un argumentaire solide en termes d'attractivité lors de l'entretien, un livret d'accueil... La Soirée du recrutement est conçue pour vous donner les clés et les outils vous permettant d'améliorer votre stratégie en la matière et vous permettre de rencontrer les profils que nous avons sélectionnés pour vos prochains recrutements en alternance. »

POUR EN SAVOIR PLUS

› La soirée du recrutement

Mardi 29 mai 2018, de 18h à 21h30
Atelier Richelieu - 60 rue de Richelieu, 75002 Paris

Programme détaillé et inscriptions sur www.oec-paris.fr

ENTRETIEN AVEC

VIRGINIE VELLUT

Présidente du Conseil régional de l'ordre des experts-comptables de Champagne.

Devenir présidente en 2016 a été une façon de rendre ce qu'on m'a donné, notamment en suscitant, à mon tour, des vocations et en travaillant pour faire évoluer la profession.

Comment êtes-vous devenue expert-comptable ? Quel a été votre parcours ?

Après un Bac et une licence en économie, je me suis lancée dans une maîtrise des sciences et techniques comptables et financières (MSTCF), sans vraiment trop savoir de quoi il s'agissait ! C'est dans ce cursus, très en lien avec la profession, que j'ai rencontré des professionnels de l'expertise comptable qui m'ont donné envie de me diriger vers le métier d'expert-comptable. J'ai alors passé mon DSCG.

Concours de circonstances, le président de l'Ordre de la région Champagne résidait dans la même ville que moi. Je me suis tournée vers lui pour qu'il m'indique des noms de cabinets où je pouvais effectuer mon stage dans le cadre de la MSTCF, et il m'a proposé de venir dans son cabinet. Aujourd'hui, je suis associée dans ce même cabinet.

Et quel a été votre parcours au sein des institutions ?

Lorsque j'ai démarré, l'un des dirigeants du cabinet était donc le président de l'Ordre régional des experts-comptables de Champagne et la plupart des associés ont toujours eu un rôle dans les institutions. C'est une véritable culture d'entreprise !

Déjà stagiaire, j'étais membre de l'Anecs, ce qui m'a permis de comprendre le fonctionnement des instances. Une fois diplômée, on m'a proposé de m'investir dans l'Association départementale des experts-comptables de l'Aube, association en lien avec le monde économique, les chambres consulaires et les banques de la région. C'est là que j'ai commencé à travailler sur l'attractivité de la profession, auprès de ces acteurs économiques et des autres professions libérales par exemple. J'ai pris la présidence de cette association pendant plusieurs années avant d'être élue en 2012 au Conseil régional de l'ordre de Champagne, j'y ai occupé les fonctions de trésorière pendant 4 ans. J'étais en charge, durant cette mandature, de la commission PME tout en étant par ailleurs responsable de l'association départementale ce qui permettait de maintenir un lien entre le Conseil régional et l'association départementale.

Devenir présidente de l'Ordre régional en 2016 a été une façon de rendre ce qu'on m'a donné, notamment en suscitant, à mon tour, des vocations et en travaillant pour faire évoluer la profession.

Quels sont vos objectifs de mandature ?

L'attractivité de la profession est vraiment un axe fort de ma mandature, une des priorités de notre Conseil régional. Dans notre région, et comme partout sur le territoire

L'Ordre des experts-comptables de Champagne en chiffres

273	200	56	44
Experts-comptables	Sociétés d'expertise comptable	Experts-comptables stagiaires	Associations de gestion et de comptabilité

français et ultra-marin, nous rencontrons des difficultés à recruter des collaborateurs et même des experts-comptables. Notre volonté est de recréer du lien entre les jeunes et la profession, en les impliquant le plus possible dans la vie de l'Ordre, dans nos actions et nos travaux.

Ainsi, le CJEC est co-organisateur de notre cérémonie de prestations de serments. Et c'est avec le CJEC et l'Anecs que nous organisons la prochaine « Nuit Qui Compte » qui aura lieu à la fin de l'année à Chalons en Champagne. Je leur demande de s'impliquer énormément auprès des jeunes car, à mon avis, c'est plus pertinent quand des jeunes parlent à des jeunes. On leur demande d'être force de proposition dans l'organisation de manifestations, d'être nos relais quand nous intervenons dans des écoles par exemple.

Finalement, ce lien nous permet aussi de préparer la relève à tous les niveaux : dans les cabinets quand on parle de recrutement mais aussi dans les institutions en donnant aux jeunes experts-comptables l'envie de s'investir pour l'avenir de leur profession.

Notre deuxième chantier est la lutte contre les illégaux. Nous nous devons de rester toujours en veille, toujours vigilants et en alerte face à cette pratique. Les confrères ont une véritable attente vis-à-vis de l'Ordre régional sur ce sujet.

Enfin, nous travaillons beaucoup sur la proximité entre les confrères. Aujourd'hui, nous sommes au cœur d'une transition métier importante, notamment par rapport au numérique et aux évolutions outils. Nous faisons très attention à ce que des confrères ne restent pas isolés. Parfois la structure de leur cabinet ne leur laisse pas le temps de se tenir informé, c'est pourquoi nous nous déplaçons partout en région dans le but de leur apporter les informations qu'ils n'auront pas pu aller chercher mais également pour avoir des remontées terrain.

Concrètement, quelles sont les actions que vous avez menées pour atteindre vos objectifs ?

Dans le cadre de nos actions attractivité, nous avons réuni toutes les personnes qui interviennent dans les salons et les écoles pour leur donner des outils de communication et des éléments de langage communs. Trop souvent l'image qu'ont les étudiants de notre profession n'est pas actualisée. Ils ne sont pas conscients des évolutions, des changements qui sont en train de se produire dans les cabinets.

Nous sommes très présents dans les filières d'enseignement supérieur, pas seulement les filières du chiffre d'ailleurs, pour détecter des talents qui auront toute leur place dans les cabinets au sortir de leurs études. Les cabinets ont besoin de ces personnes qui ont une culture un peu différente de la culture purement fiscalo-comptable. Nous rencontrons aussi directement les enseignants car ils sont un vecteur important de nos messages. Ces interventions sont coanimées par un jeune expert-comptable et un expert-comptable plus expérimenté, pour illustrer la complémentarité des générations.

Sous l'impulsion des nouvelles commissions du Conseil supérieur, j'ai rencontré la quasi-totalité des sénateurs, députés et préfets de ma région pour les sensibiliser sur la profession : ce qu'on est, ce qu'on représente, ce qu'on peut apporter à notre territoire. On maintient les liens déjà très forts avec les chambres consulaires, le monde économique, les politiques et on le crée là où il y avait un peu plus de distance.

Sur la réforme territoriale, où en êtes-vous ?

Cette mandature initialement réduite à deux ans avait pour objetif de mener à bien la réforme territoriale. Les confrères s'interrogent énormément car la région Grand Est sera une très grande région, déséquilibrée en termes de population et de distances géographiques. L'Alsace est très dense et notre région l'est beaucoup moins, de ce fait, nous ne rencontrons pas forcément les mêmes problématiques. Ils se posent aussi la question des distances à parcourir pour aller se former. Nous nous battons pour maintenir une présence de l'institution sur le territoire.

Avez-vous été surprise par certains aspects de la fonction de président de l'Ordre régional ?

Oui parfois ! Je n'imaginais pas qu'il y ait autant de problématiques au sujet des illégaux, ou autant de litiges à gérer.

BUREAU DU CONSEIL RÉGIONAL DE CHAMPAGNE

- Présidente : Virginie Vellut
- Vice-présidents : Alain Fontanesi et Daniel Mussy
- Trésorier : Laurence Mias

L'équipe des permanents est composée de quatre personnes :

- Marie-France Fournier, secrétaire générale
- Catherine Lundy, secrétaire en charge du tableau, du suivi et formations des stagiaires
- Marjorie Haulin, secrétaire en charge de la comptabilité, de la gestion des cotisations et de la formation des experts-comptables
- Mélanie Portevin, secrétaire en charge de la communication

Mais cette fonction génère aussi de belles rencontres, qui n'auraient sans doute jamais eues lieu. C'est une fonction très intéressante qui demande beaucoup de travail et d'organisation, largement facilité par l'équipe de permanents. Les quatre permanents sont partagés entre l'Ordre, la Compagnie et l'organisme de formation. Je m'appuie beaucoup sur eux, ils sont l'histoire de la maison, ils sont indispensables et vraiment investis dans leur travail.

Eux aussi sont inquiets par rapport à la réforme territoriale, ils sont naturellement directement concernés. Nous travaillons en lien avec l'Alsace et la Lorraine depuis le début de la mandature, ils sont tous impliqués, des rencontres ont eu lieu dans chacun des Conseils régionaux. Nous avons dès le début de la mandature échangé sur nos pratiques respectives.

La fonction de président ne peut pas s'exercer seul. Les élus aussi sont importants, ils donnent de leur temps, je m'appuie aussi beaucoup sur eux. Permanents, élus et président, nous formons une véritable équipe.

FOCUS SUR L'ACTUALITÉ DE LA RÉGION TOULOUSE MIDI-PYRÉNÉES

La cérémonie de prestation de serment

La cérémonie de prestation de serment des nouveaux experts-comptables inscrits au tableau de l'Ordre de la région de Toulouse Midi-Pyrénées en 2017 a eu lieu le 12 février 2018 au TNT, Théâtre de la Cité à Toulouse, en présence de près de 420 personnes, dont de nombreuses personnalités du monde judiciaire, économique, universitaire, politique et de représentants de la presse.

Cette promotion record de 46 experts-comptables a eu pour parrain Alain Di Crescenzo, président de la chambre de commerce et d'industrie de la région Occitanie.

Félicitations à Laëtitia Aboké, Cédric Andrieu, Mélanie Armengaud, Mathias Baron-Tabacayre, Romain Bergé, Laëtitia Bertoni, Arnaud Brochard, Rémi Capdevielle-Fidel, Johann Capou, Romain Carrère, Laure Catala, Laure Chevillon, Julien Chincholle, Hélène Chomette-Salvagnac, Anthony Cilia, David Da Costa, Claude Dauzats, Arnaud Devant, Aurélie Dides, David Donatelli, Camille Donnot, Sandra Duprat, Julien Font, Catherine Fontana-Garrigues, Julie Fournié, Christian Gélis, Roch Humez, Stéphane Lagardère, Patricia Le Guennec Le Ligné, Emilie Lecerf, Alexandra Luque, Michaël Marcato, Yohan Marquès, Laure Mora, Aurélie Palous, Julie Périès, Adrien Prot, Jordan Rémy, Loïc Roche, Florent Rohles, Anna Rouffaud, David Strzalkowski, Grégory Toudic, Marie-Adelaïde Verlinde, Audrey Vincent, Sophie West.

Béatrice Charlas, présidente de l'Ordre régional, a mis en évidence le rôle de l'expert-comptable, acteur incontournable de l'économie au service de la croissance des entreprises de notre pays, en développant ses différents domaines d'intervention : l'entreprise mais aussi les professions libérales, le secteur agricole, le secteur public, le secteur non-marchand, les associations, les comités d'entreprises, les particuliers.

Freddy Nicolas, vice-président et contrôleur principal du stage, a, quant à lui, mis en avant les actions déployées par l'Ordre auprès des jeunes pour promouvoir la filière de l'expertise comptable, moderne, diversifiée et directement opérationnelle avec, à chaque étape, un diplôme reconnu sur le marché de l'emploi. Le diplôme d'expertise comptable reste l'unique voie diplômante pour le double exercice de la profession : l'expertise comptable et le commissariat aux comptes.

Le prix du meilleur mémoire d'expertise comptable a été remis par Loïc Mercier, directeur régional Interfimo Midi, à Alexandra Luque pour son mémoire « *Perception par une fondation reconnue d'utilité publique de revenus d'un trust anglo-saxon : impacts sur les travaux de l'expert-comptable. Proposition d'un guide méthodologique* ».

Depuis 24 ans, la profession d'expert-comptable citoyenne fait appel en Midi-Pyrénées à la générosité de ses membres. Cette année, la collecte des dons d'un montant record de 8 500 euros a été remise à *l'Association Union Cépière Robert Monnier.*

Un récital de chant lyrique « Belcantor » donné par Omar Hasan a clôturé la soirée.

La 12e édition de La Nuit qui compte

Près de 450 participants, étudiants et professeurs en comptabilité audit conseil gestion, experts-comptables stagiaires et experts-comptables, se sont retrouvés le 21 mars 2018 aux Espaces Vanel, Arche Marengo à Toulouse pour la 12e édition de La Nuit qui compte, manifestation ludique organisée par l'Ordre des experts-comptables de Toulouse Midi-Pyrénées.

L'occasion pour Béatrice Charlas de rappeler que cette soirée occupe une place de choix dans la communication menée par l'Ordre régional depuis plusieurs années auprès des jeunes pour les attirer vers la profession d'expert-comptable.

En effet, l'objectif de cette manifestation est de rapprocher les étudiants des établissements de la filière, TSM/UT1 Capitole, TBS, Lycée Ozenne, Institut Limayrac, ESG Toulouse, ESICAD, UT3 Paul Sabatier, et de leur permettre d'échanger avec des professionnels de l'expertise comptable, dans le cadre de speed dating. Un tirage au sort a permis à quatre étudiants de recevoir une mini-enceinte boose remise par les représentants des institutions professionnelles : Compagnie régionale des commissaires aux comptes, syndicats IFEC et ECF Midi-Pyrénées, Ordre des experts-comptables.

Cette manifestation, initiée par l'Ordre des experts-comptables de Toulouse Midi-Pyrénées en 2006, a fait école et est désormais organisée par pratiquement tous les Ordres régionaux en France.

Les prochains grands rendez-vous de 2018

- 19 et 20 septembre : Université d'été de la fiscalité et du social
- 16 octobre : 3e forum régional des associations avec des ateliers et une conférence en collaboration avec France Active MPA Occitanie et Le Mouvement Associatif Occitanie
- 12 novembre : 2e Journée sur la transition numérique : réseaux sociaux, conduite du changement vers un cabinet digital, cybercriminalité…
- 23 novembre : assemblée générale annuelle du Conseil régional de l'Ordre

POUR EN SAVOIR PLUS

- **Retrouvez la vidéo de la cérémonie de prestation de serment sur www.ectoulouse.com**
- **Retrouvez la vidéo de la soirée « La Nuit qui compte » sur www.lanuitquicomptetoulouse.com**

Revue française de comptabilité

Un dossier chaque mois pour faire le point d'une manière transversale sur un thème spécifique

Disponible au numéro sur www.boutique-experts-comptables.com

Mai 2018

DOSSIER LES GROUPES

Consolidation I Variation des capitaux propres consolidés I Centrales de trésorerie I Conventions réglementées I Responsabilité des groupes I Intégration fiscale I Holdings I Unité Economique et Sociale I Groupe et droit du travail

DOSSIERS DÉJÀ PARUS

CONTRÔLE INTERNE

Janvier 2018 - N° 516

Mise en place d'un diagnostic de contrôle interne - Contrôle interne et commissaire aux comptes - Enjeux et priorités du comité d'audit - Rôle de l'auditeur interne - Lanceur d'alerte et contrôle interne - Faiblesse du contrôle interne et fiscalité - Référentiel COSO sur la gestion des risques

RÉFORME DU DROIT DU TRAVAIL

Février 2018 - N° 517

La sécurisation du licenciement - Le télétravail - Les contrats de travail à durée limitée - Articulation entre les accords d'entreprise et de branche - La négociation dans les TPE - Les nouveaux accords de compétitivité - Le Comité social et économique - Nouvelle organisation du dialogue social - Réforme du compte pénibilité

SECTEUR PUBLIC

Mars 2018 - N° 518

Missions de l'expert-comptable dans le secteur public - Frais de mandat des députés - Certification des comptes des hôpitaux - Spécificités des EPL - Le groupement d'intérêt public - Règles budgétaires et comptables de la sphère publique - Risque fiscal et secteur public - Commande publique

ANALYSE FINANCIÈRE ET GESTION D'ENTREPRISE

Avril 2018 - N° 519

Cotation Banque de France - Scoring bancaire - Ratios financiers - Capacité financière - Mesure de la croissance - Analyse du Hors bilan - EBITDA - Tableau de bord - Affacturage - BFR et cessation de paiement

DOSSIERS À PARAÎTRE

IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS

INTERPROFESSIONNALITÉ

CONTRÔLE FISCAL DES COMPTABILITÉS INFORMATISÉES

Bulletin d'abonnement disponible sur :
revuefrancaisedecomptabilite.fr/abonnement

ORDRE DES EXPERTS-COMPTABLES
Conseil Supérieur

Guide des professions libérales

Maîtrisez les particularités juridiques, fiscales et sociales applicables aux clients exerçant une profession libérale.

www.boutique-experts-comptables.com

sage University

Le prélèvement à la source PAS à PAS avec le parcours dédié aux Experts-Comptables au service de votre croissance

- ***Comprenez et anticipez les enjeux du PAS***
- ***Simulez les régularisations à appliquer***
- ***Découvrez et testez les paramètres dans votre solution***
- ***Mettez en place la préfiguration sur le bulletin***
- ***Activez le prélèvement à la source jusqu'à la déclaration***
- ***Focus sur les cas particuliers***

En savoir plus **01 55 26 51 26**

© Sage 2018 • Tout droit réservé. Société par Actions Simplifiée au capital de 6 750 000 €
Siège social : 10 place de Belgique, 92250 La Garenne Colombes | 313 966 129 RCS Nanterre | Création : CA-inspire | 04-2018